The Institute of Internal Auditors
L'Institut des auditeurs internes
Canada

L'état de la recherche en politiques publiques en matière d'audit interne au Canada
L'Institut des auditeurs internes Canada

Rapport de recherche

Novembre 2025

Avertissements concernant le rapport

La recherche et les conclusions qui en sont issues représentent le travail réalisé à un moment donné, à partir des documents mis à la disposition de l'équipe et des documents réglementaires examinés entre le 9 octobre et le 2 décembre 2024. La recherche et les résultats ne prennent en compte que des documents du gouvernement fédéral et d'aucun gouvernement provincial ni territorial.

Dans le cadre de la recherche, on a sélectionné des échantillons de réglementation représentatifs dans dix domaines d'intérêt (pour consulter la liste des règlements examinés, se reporter à l'annexe A). Les règlements et politiques examinés dans le cadre de la recherche pour chacun de ces domaines ne sont pas exhaustifs. Les constatations et les conclusions ne portent que sur les documents sélectionnés aux fins d'examen. Les conclusions énoncées dans le présent rapport ne se fondent que sur la réglementation actuelle telle qu'elle est rédigée et ces dernières peuvent faire l'objet d'interprétations différentes dans la pratique. Toute modification apportée subséquemment à ces réglementations ou aux méthodes de travail admises qui ne serait pas documentée pourrait avoir une incidence sur l'exactitude ou sur l'applicabilité des conclusions des chercheurs.

Table des matières

Sommaire

Sommaire

Le présent rapport présente un sommaire de certains domaines d'action possibles en matière de défense des intérêts en ce qui concerne l'état des politiques publiques relatives à l'audit interne au Canada qui pourraient être envisagés dans le cadre des activités de défense des intérêts actuelles et futures. Les conclusions sont fondées sur le recensement des pratiques de pointe dans la réglementation et la législation fédérales au Canada.

Survol de la recherche et conclusions

Ce projet, dans le cadre duquel on a examiné 58 documents réglementaires dans 10 domaines d'intérêt, vise à évaluer l'état des exigences en matière d'audit interne. Nos conclusions et les possibilités recensées sont résumées ci-dessous :

- L'absence de cadre de réglementation dans des domaines émergents tels que la cybersécurité, l'intelligence artificielle et la cryptomonnaie, ainsi que la nouvelle réglementation proposée en matière de confidentialité des données, présente pour l'IAI une occasion d'exercer une influence dans l'élaboration de nouveaux règlements et politiques connexes.
- Notre étude révèle clairement la nature principalement réactive des exigences en matière d'audit interne énoncées. Selon ces exigences, en règle générale, on impose des contrôles ou des audits de conformité lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des infractions.
- Les exigences en matière d'audit interne indiquées dans les politiques publiques varient selon les ministères et les organisations. Cette variation peut entraîner des démarches différentes dans la mise en œuvre de ces exigences au sein de chaque entité.
- Bien que ces règlements comportent des exigences en matière de contrôle de la conformité, par exemple la réalisation d'audits, ils ne définissent pas clairement la mission de la fonction d'audit interne en tant que telle.
- Plusieurs documents réglementaires examinés ne définissent pas de manière explicite la portée et les responsabilités de cette fonction dans leur cadre.

Les Possibilités

Afin de faire progresser le travail d'advocacy en matière de politiques publiques, voici quelques possibilités d'action :

- Établir un ordre de priorité entre les principaux domaines d'intérêt en fonction des possibilités de défense des intérêts, de l'incidence, du degré d'effort requis et des ressources disponibles. Les domaines prioritaires en matière de défense des intérêts à envisager sont les suivants :
  a. Domaines prioritaires en matière de défense des intérêts (liés aux modifications réglementaires proposées) :
     - **L'intelligence artificielle**
     - **La cybersécurité**
     - **La cryptomonnaie**
     - **La confidentialité et la gouvernance des données**
  b. Domaines secondaires en matière de défense des intérêts (thèmes émergents) :
     - **Diversité, équité et inclusion (DEI)**
     - **Gestion de la chaîne d'approvisionnement et du risque lié aux tiers**
- Afin de renforcer les démarches de défense des intérêts, mobiliser les parties prenantes tôt dans le processus pour cerner et surmonter les obstacles éventuels à la défense des intérêts.
- Promouvoir l'harmonisation accrue des politiques publiques en matière d'audit interne en préconisant des exigences minimales à cet égard dans le but de faciliter leur mise en œuvre dans l'ensemble des agences, ministères et organisations du secteur public.

Objet de l’étude et démarche

Objet de l’étude et démarche

OBJECTIF

L’objectif de cette recherche consistait à comprendre le paysage de l'audit interne au Canada fin d’éclairer les démarches de défense des intérêts en matière de politiques publiques et de tirer parti des occasions de faire progresser la profession de l’audit interne tout en atténuant les risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur celle-ci. Cette recherche permettra en outre à l'IAI d’établir un ordre de priorité entre les principaux domaines d’intérêt aux fins de la défense des intérêts afin de remédier aux problèmes importants de manière efficace et de favoriser l'adoption de pratiques de pointe en matière d’audit interne.

DÉMARCHE

Domaines d’intérêt visés par la recherche

Le choix des domaines d’intérêt a été effectué au moyen de critères prédéfinis visant à déterminer les domaines prioritaires les plus influents qui permettraient d’éclairer l’IAI en ce qui concerne ses possibilités en matière de politiques publiques. Les trois critères de sélection utilisés pour déterminer les domaines d’intérêt visés par la recherche sont les suivants :

- les domaines de risque émergents
- les thèmes établis
- les thèmes hautement réglementés

À partir des critères sélectionnés, nous avons déterminé dix domaines d’intérêt à examiner afin de mieux comprendre l’état des politiques publiques en matière d’audit interne au Canada. Nous avons recensé et examiné les textes législatifs, politiques, lignes directrices et cadres se rapportant aux domaines d’intérêt sélectionnés aux fins de la recherche.

Cueillette des données

Dans le cadre de ce projet, on a recueilli des données relatives aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices se rapportant aux domaines d’intérêt choisis. Pour ce faire, on a accédé à des rapports à l'industrie et on a rassemblé des renseignements provenant de sites Web du gouvernement fédéral et d’autres sources du domaine public. Les données fondamentales ont été consignées au moyen de grilles de saisie Microsoft Excel comportant des questions de recherche particulières, des réponses et des extraits de lois et d’autres documents politiques.

Évaluation des données

Dans ce rapport, on a analysé les lois pertinentes recensées, qu’on a ensuite comparées aux recommandations de politiques publiques de l'IAI qui s’inscrivaient dans les objectifs de recherche. On a élaboré des questions de recherche pour aborder ces objectifs et on a recensé des possibilités et des observations pertinentes à partir de l'analyse des documents de recherche. On a résumé la situation actuelle dans les domaines d'intérêt ciblés et on a déterminé les possibilités pour l'IAI de promouvoir l'adoption des pratiques de pointe en matière d'audit interne.

Domaines d’intérêt et questions de recherche

À partir des critères prédéfinis, on a déterminé dix domaines d’intérêt à examiner afin de mieux comprendre l’état des politiques publiques en matière d’audit interne au Canada. On a par la suite recensé les parties prenantes dans les domaines d’intérêt et les questions de recherche correspondant aux objectifs de la recherche.

SELECTION CRITERIA

SUBJECT AREAS	*Is it an emerging/hot topic IA area?*	*Is it an established subject area?*	*Is it a highly regulated industry area?*	
Intelligence artificielle	O	N	N	✓
Cybersécurité	O	N	N	✓
Cryptomonnaie et actifs numériques	O	N	N	✓
Éthique et gouvernance	N	O	N	X
Protection des consommateurs*	N	O	O	✓
Finances et trésor	N	O	O	✓
Énergie	N	O	O	X
Domaine environnemental, social et de gouvernance	O	N	O	✓
Emploi et développement social	N	O	N	X
Fraude, corruption et représailles	O	O	O	✓
Soins de santé	N	O	N	X
Ressources humaines et DEI	O	N	N	✓
Innovation, sciences et dév. Économique	N	O	N	X
Affaires autochtones	N	O	N	X
Immigration	N	O	O	X
Justice	N	O	O	X
Travail	N	O	N	X
Confidentialité et gouvernance des données	O	N	O	✓
Sécurité publique	N	O	N	X
Chaîne d’approv. et gestion du risque lié aux tiers	O	N	N	✓

Bien que l’évaluation indique que ces domaines devraient être exclus, l’IAI a déterminé qu’il s’agissait de domaines d’intérêt et ils sont donc visés par l’étendue de la recherche.

Légende O = Oui N = Non ✓ Visé X Exclu

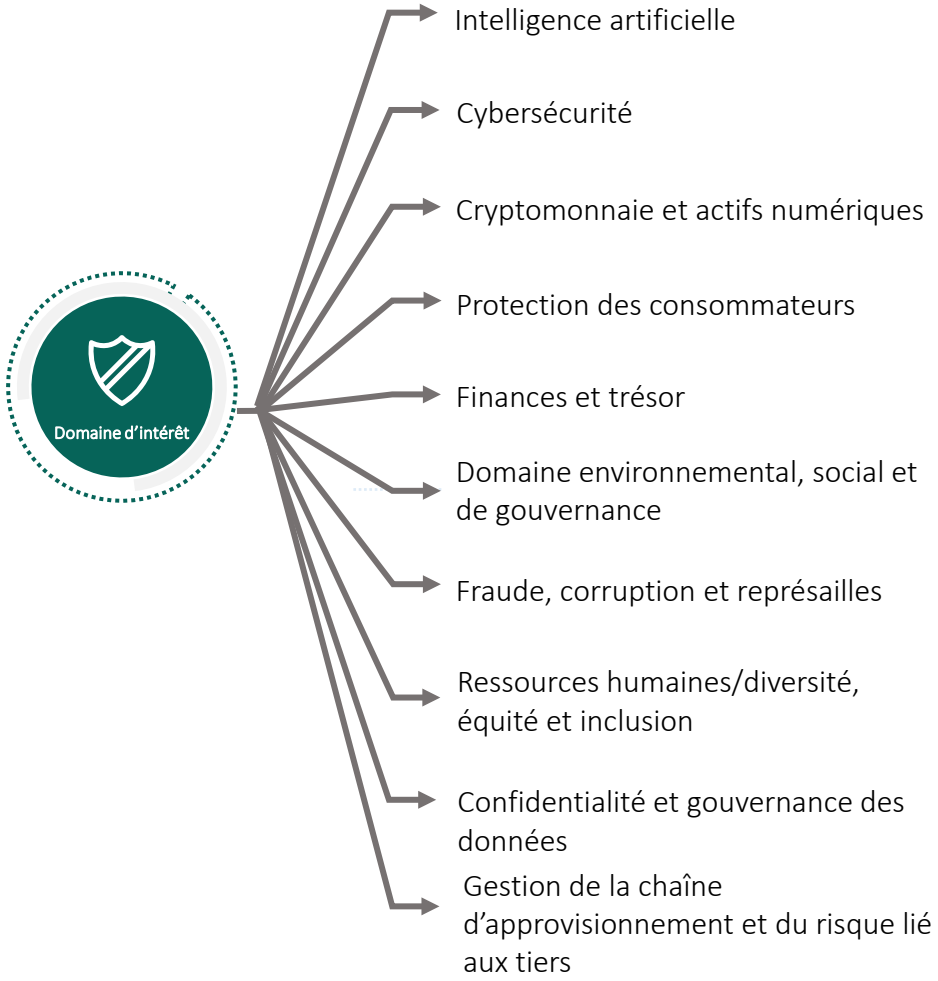

Questions de recherche

L'étendue de la recherche comportait l'examen de 58 documents réglementaires dans les 10 domaines d'intérêt sélectionnés, ce qui visait à nous permettre de comprendre et d'évaluer l'état des exigences en matière d'audit interne dans les politiques publiques.

Étendue de la recherche

Dans les dix domaines d'intérêt choisis, nous avons sélectionné un total de 58 documents réglementaires, dont des politiques, des lois, des lignes directrices et des cadres. Nous avons procédé à l'examen de ces 58 documents afin d'évaluer leur correspondance l'égard de nos exigences en matière d'audit interne et d'étudier les possibilités d'améliorer la profession de l'audit interne. Pour établir un point de référence, nous avons eu recours aux recommandations de l'IAI relatives aux politiques publiques.

Au cours du processus d'examen, les chercheurs ont utilisé neuf questions de recherche pour orienter leur analyse. Ces questions ont permis de relever les éléments de correspondance, ainsi que les lacunes ou les possibilités d'amélioration, dans les différents documents réglementaires en ce qui concerne les exigences en matière d'audit interne. Sur la base des conclusions obtenues à partir des questions de recherche, on a classé les documents dans trois catégories : « Ne correspond pas aux exigences en matière d'audit interne », « Comporte certaines exigences en matière d'audit interne, mais présente encore des lacunes et des possibilités d'amélioration » et « Correspond bien aux exigences en matière d'audit interne ».

Questions de recherche

1. La réglementation ou la politique comporte-t-elle une **exigence en matière d'audit interne**?
2. Le cas échéant, définit-elle les **concepts fondamentaux de l'audit interne**?
3. Comporte-t-elle une exigence visant la **réalisation d'un audit interne** ou la mise en place d'une **fonction d'audit interne**?
4. Comporte-t-elle des exigences en matière de **déclaration ou de divulgation**?
5. Comporte-t-elle des **responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité**?
6. Énonce-t-elle un **cadre de gestion des risques** aligné sur l'audit interne?
7. Comporte-t-elle des **compétences requises** à des fins de conformité ou d'audit?
8. Comporte-t-elle des exigences relatives à la **dénonciation**?
9. Le document fait-il référence à d'autres **politiques ou lignes directrices**?

Conclusions de la recherche

Conclusions de la recherche – Sommaire des domaines d'intérêt

Le tableau suivant présente un sommaire des priorités recommandées en matière de défense des intérêts dans les dix domaines d'intérêt :

Domaine d'intérêt	Cadre de réglementation	Exigences en matière d'audit interne	Possibilité de défense des intérêts
Intelligence artificielle			
Cybersécurité			
Cryptomonnaie			
Confidentialité et gouvernance des données			
Ressources humaines/Diversité, équité et inclusion (DEI)			
Gestion de la chaîne d'approvisionnement et du risque lié aux tiers			
Domaine environnemental, social et de gouvernance (ESG)			
Protection des consommateurs			
Fraude, corruption et représailles			
Finances et trésor			

On a déterminé qu'il convenait de concentrer les efforts dans les domaines dans lesquels le **cadre de réglementation est toujours en cours d'élaboration/inexistant ou est en cours de modification**.

Les initiatives en matière d'audit interne sont ainsi **plus susceptibles de réussir** étant donné que le domaine se prête davantage à l'amélioration des pratiques.

La **priorité secondaire** devrait être accordée aux **domaines émergents,** dans lesquels les changements réglementaires ne sont peut-être pas très fréquents, mais où les **documents de politique et d'orientation sont en cours d'actualisation**.

Voir des précisions ici.

Critères d'évaluation

Le cadre de réglementation est-il :
- Formalisé (vert)
- En cours de modification/en partie formalisé (jaune)
- En cours d'élaboration/inexistant (rouge)

Dans la réglementation/politique, les exigences en matière d'audit interne sont-elles :
- Intégrées (vert)
- Mentionnées en partie (jaune)
- Absentes (rouge)

Y a-t-il possibilité de défense des intérêts pour l'IAI :
- Priorité (vert)
- Priorité secondaire (jaune)
- Non recommandé pour le moment (rouge)

Conclusions de la recherche – Analyse du paysage réglementaire

Le graphique ci-dessous présente le nombre de lois à l'appui recensées pour les dix domaines d'intérêt. L'intelligence artificielle, la cybersécurité et la cryptomonnaie présentent une possibilité de défense des intérêts étant donné que ces cadres de réglementation sont toujours en cours d'élaboration.

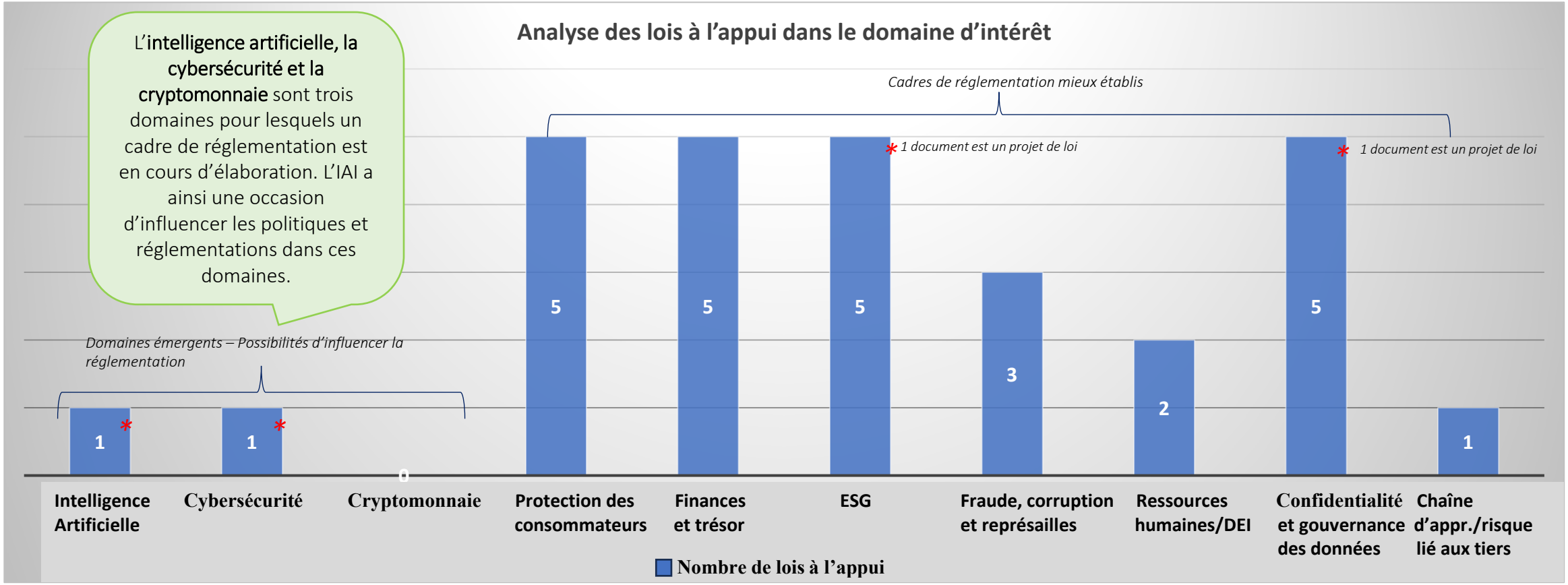

*Comprend les projets de loi à l'étude aux fins d'une adoption éventuelle.

Conclusions de la recherche – Exigences en matière d'audit interne

Dans le cas des sept domaines d'intérêt ayant un cadre de réglementation plus développé, on a relevé des mentions de l'audit interne, mais la description de la fonction ne correspond pas toujours aux pratiques de pointe.

Domaines d'intérêt*	Q1 : La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Q2 : Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?
Gestion de la chaîne d'approvisionnement et du risque lié aux tiers	40 %	0 %
Confidentialité et gouvernance des données	71 %	0 %
Ressources humaines/DEI	33 %	0 %
Fraude, corruption et représailles	83 %	0 %
Finances et trésor	73 %	36 %
Domaine environnemental, social et de gouvernance	50 %	0 %
Protection des consommateurs	40 %	0 %

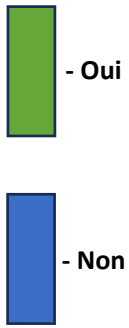

À l'échelle de **sept domaines d'intérêt développés**, au moins un document réglementaire **mentionnait l'audit interne** (ou un terme semblable tel que contrôle interne, cadre, vérification, vérification par un tiers/audit indépendant, etc.).

Toutefois, **la définition d'un seul domaine d'intérêt correspondait aux exigences en matière d'audit interne** (finances et trésor).

Voilà qui offre à l'IAI une possibilité d'accroître encore davantage la notoriété de l'audit interne dans les sept autres domaines d'intérêt.

Au cœur du travail de défense des intérêts de l'IAI, nous incitons les instituts nationaux à s'assurer que leurs gouvernements adoptent, en particulier, les définitions de l'« audit interne » et de la « fonctions d'audit interne ». À défaut d'une définition claire et cohérente de ces termes fondamentaux, la capacité de la profession à fonctionner de manière efficace peut être compromise.

***Source**: Un exposé de position de l'IAI portant sur les politiques publiques (un cadre juridique, réglementaire et stratégique pour la profession de l'audit interne)*

**Veuillez vous reporter à l'annexe pour consulter la liste détaillée des règlements examinés.*

Analyse des questions de recherche

Le sommaire ci-dessous présente un aperçu visuel des pourcentages provenant des réponses aux questions de recherche utilisées aux fins de l'évaluation des exigences en matière d'audit interne contenues dans les documents réglementaires fédéraux examinés. Ce graphique contient des renseignements précieux quant à la mesure dans laquelle ces documents intègrent des exigences en matière d'audit interne.

Dans tous les documents évalués, **on a recensé des termes clés à l'appui des activités d'audit interne**. On a toutefois noté une **intégration substantielle limitée de la fonction d'audit interne dans ces documents**.

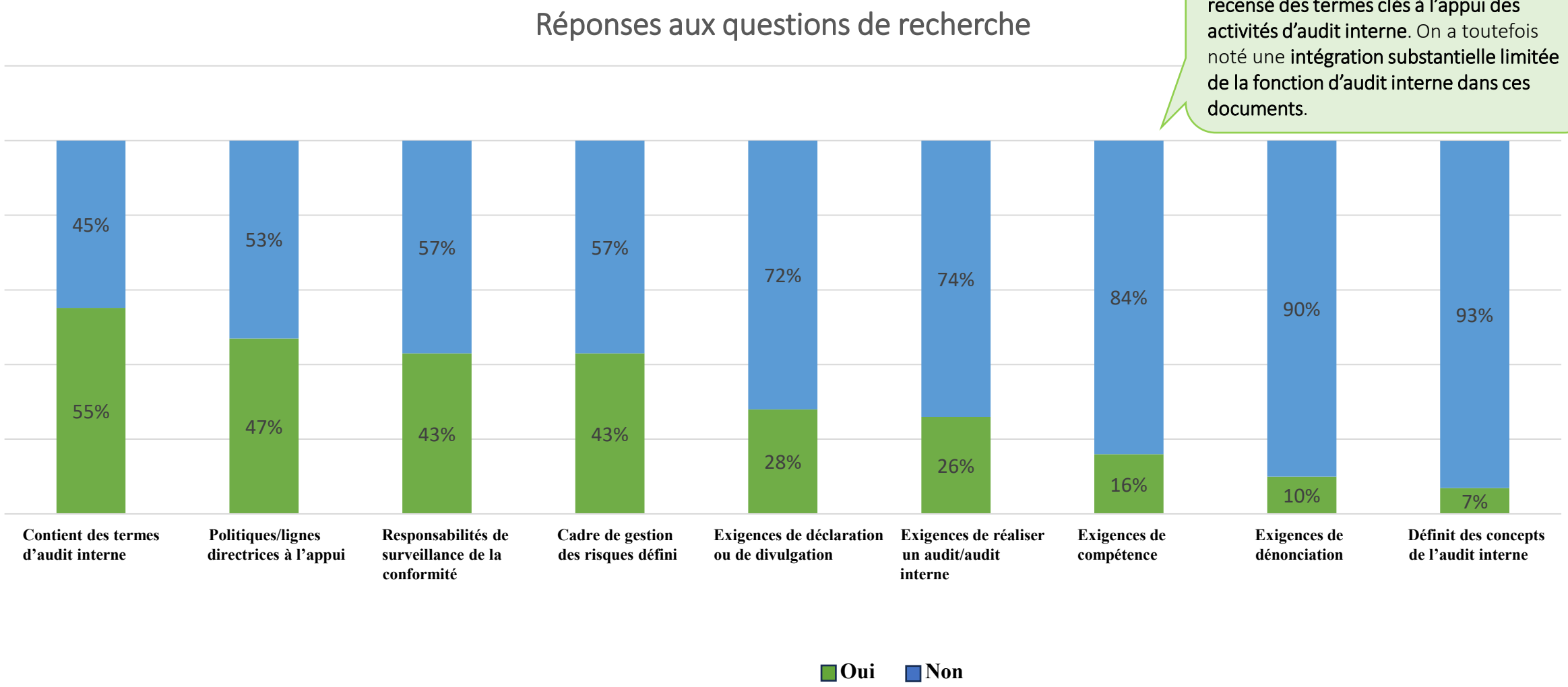

The Institute of Internal Auditors
L'Institut des auditeurs internes
Canada

Conclusions de la recherche

Nous avons résumé ci-dessous les conclusions de la recherche, y compris les lacunes et les possibilités :

Domaine d'intérêt	Exigences en matière d'audit interne recensées	Possibilité de défense des intérêts
Intelligence artificielle  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• Intègre des exigences imposant des systèmes « à forte incidence » afin d'établir des mesures permettant de contrôler la conformité et l'efficacité de ces mesures. • Dans le cas d'infractions soupçonnées, le ministre peut exiger qu'un audit soit mené par des personnes possédant la qualification prescrite par le règlement. • Les lignes directrices (et non la législation) formulées aux entités gouvernementales consistent à planifier des audits indépendants afin d'évaluer les systèmes d'IA générative sur la base de cadres de référence en matière de risques et d'impacts.	• À l'heure actuelle, **il n'existe au Canada aucun cadre de réglementation** visant expressément l'audit interne en matière d'IA. La *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* proposée antérieurement, dans le cadre de la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, visait la mise en place d'un cadre juridique régissant le développement et le déploiement responsables des systèmes d'IA au Canada. Ce projet de loi n'est toutefois plus envisagé. Le **manque de directives réglementaires** offre à l'IAI une occasion d'**influencer les pratiques d'audit interne visant l'IA** en tant que domaine émergent. • L'IAI pourrait **plaider en faveur de l'intégration d'une fonction d'audit interne** à titre de mécanisme permettant de démontrer que des mesures sont en place pour contrôler la conformité en ce qui concerne les systèmes à forte incidence. • De plus, **le projet de loi proposé antérieurement n'imposait pas aux organisations la tenue régulière d'audits** (recommandée dans les directives au gouvernement uniquement). Des audits étaient plutôt menés par le ministre en cas de soupçon d'infraction. Afin de favoriser une démarche proactive en matière de gestion des risques, **l'IAI pourrait plaider en faveur de l'obligation de procéder à des audits/évaluation.**
Cybersécurité  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• Intègre des exigences visant la réalisation d'un audit interne dès la délivrance d'une ordonnance à cette fin. • Donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réglementer tout critère ou toute condition en matière d'audit interne. • Plusieurs documents de politique et d'orientation du gouvernement du Canada portant sur la cybersécurité mentionnent des concepts à l'appui de l'audit interne.	• La cybersécurité est un domaine d'intérêt émergent du fait que le **cadre de réglementation est en cours d'actualisation**. La *Loi sur la protection des cybersystèmes essentiels*, qui a été à l'étude, instaurait des exigences en matière de cybersécurité visant les industries du secteur privé réglementées par le gouvernement fédéral. • Ce projet de loi exigeait que tous les exploitants de cybersystèmes essentiels **mettent en place des programmes de cybersécurité satisfaisant aux mesures de protection prescrites**. Cela offre à l'**IAI une occasion d'influencer les pratiques d'audit interne dans ce domaine**. • Les **politiques connexes** (visant le gouvernement du Canada) **font référence directement à des concepts d'audit interne** (p. ex., les évaluations indépendantes et l'assurance tierce). **L'IAI devrait tirer parti de ces références pour inciter les entités non gouvernementales à adopter des pratiques d'audit interne** afin de satisfaire aux exigences de la loi lorsqu'elle sera en vigueur.

Conclusions de la recherche

Nous avons résumé ci-dessous les conclusions de la recherche, y compris les lacunes et les possibilités :

Domaine d'intérêt	Exigences en matière d'audit interne recensées	Possibilité de défense des intérêts
Cryptomonnaie  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• Il n'existe aucune loi ou réglementation régissant expressément la cryptomonnaie. • D'autres documents financiers connexes font peu référence à la cryptomonnaie ou n'y font aucunement référence. • La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* exige que les entités visées soient dotées d'un programme de conformité interne.	• Il n'existe au Canada **aucune réglementation régissant expressément la cryptomonnaie**. On attend une réglementation du gouvernement du Canada en 2026. • Cela offre une **occasion d'influencer les politiques ou règlements futurs** afin d'y inclure des exigences en matière d'audit interne qui soient conformes aux recommandations de l'IAI en matière de politiques publiques.
Confidentialité et gouvernance des données  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique* proposée antérieurement comportaient toutes deux des exigences en matière de dénonciation. • Selon ces exigences, le commissaire était tenu de procéder à des audits de la conformité au sein d'organisations lorsqu'il avait des motifs raisonnables de croire que celles-ci ne se conformaient pas aux règles. • Comporte des exigences et des mesures en matière de contrôle de la conformité.	• **Les organismes de réglementation assurent l'application des lois de manière de plus en plus proactive** compte tenu des préoccupations grandissantes liées à la confidentialité des données. L'IAI est en mesure de faire valoir les avantages **de renforcer ces programmes grâce à l'audit interne** pour faciliter aux agences et aux organisations publiques le respect de la réglementation et le maintien des mesures de protection. • La *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* proposée parallèlement à la *Loi sur la mise en œuvre de la Charte numérique* (projet de loi antérieur), visait à renforcer les lois régissant la confidentialité et la protection des données au Canada. Bien qu'il ne s'agisse plus d'un projet de loi actif, ce thème présente une **occasion d'influencer les pratiques et les politiques en matière d'audit interne dans ce domaine**.

Conclusions de la recherche

Nous avons résumé ci-dessous les conclusions de la recherche, y compris les lacunes et les possibilités :

Domaine d'intérêt	Exigences en matière d'audit interne recensées	Possibilité de défense des intérêts
Ressources humaines/DEI *Cadre de réglementation* *Exigences en matière d'audit interne* *Possibilité de défense des intérêts*	• La *Loi sur l'équité salariale* comporte des exigences qui imposent au commissaire de procéder à des évaluations de la conformité chez tout employeur. • Cette loi prévoit aussi une ordonnance d'audit interne qui confère au commissaire le pouvoir d'ordonner à un employeur de procéder à un audit interne. • La politique sur la gestion des personnes souligne le rôle et la responsabilité de la haute direction en matière de contrôle de la conformité.	• **La diversité, l'équité et l'inclusion constituent un thème émergent**, dans la mesure où les organisations commencent à se concentrer sur la gestion des compétences, la sécurité psychologique et la gestion du capital humain. Il n'existe toutefois **aucun règlement exhaustif sur le sujet**. • Compte tenu de cette réalité émergente, **l'IAI peut envisager de développer un leadership éclairé** faisant valoir les avantages de la fonction d'audit interne pour relever ces défis étant donné qu'elle constitue un secteur de risque au sein des organisations. • Comme la mise en place d'un cadre de réglementation visant ces types de sujets est peu probable à court terme, **on recommande une démarche axée sur les politiques**, mais les organisations désirent savoir comment améliorer les initiatives en matière de DEI.
Gestion de la chaîne d'approvisionnement et du risque lié aux tiers *Cadre de réglementation* *Exigences en matière d'audit interne* *Possibilité de défense des intérêts*	• Les lignes directrices et les politiques comportent des exigences en matière de contrôle de la conformité. • Les lignes directrices offrent un cadre de gestion à cet égard. • Définit les rôles et responsabilités en ce qui concerne le maintien de la surveillance des contrôles internes et de la conformité.	• La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement* exige que les entités présentent des rapports quant aux mesures prises pour prévenir et réduire le travail de production forcé. Elle n'exige pas, cependant, la surveillance de l'efficacité des contrôles. • Cette loi étant nouvelle, elle présente une **possibilité de plaider en faveur de l'intégration de fonctions d'audit interne** au sein de ces organisations et ainsi de renforcer la surveillance de la conformité. • Étant donné que le cadre réglementation a été adopté récemment et qu'il est peu susceptible d'être modifié, **on recommande une démarche axée sur les politiques**.

Conclusions de la recherche

Nous avons résumé ci-dessous les conclusions de la recherche, y compris les lacunes et les possibilités :

Domaine d'intérêt	Exigences en matière d'audit interne recensées	Possibilité de défense des intérêts
Domaine environnemental, social et de gouvernance  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• La *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable* (LFCATDD) impose au conseil d'administration de nommer un comité de vérification et de procéder à un audit interne. • La LFCATDD énonce également les qualités du vérificateur. • Comporte des exigences visant la tenue d'un audit en cas d'infraction ou de non-conformité.	• Il n'existe **pas d'organisme unique chargé de régir ou de réglementer le domaine ESG**. Il existe plutôt plusieurs cadres répondant chacun aux besoins de différents usagers et auditoires. • **La réglementation environnementale est plus développée** au sein du Canada, tandis que la **réglementation en matière sociale et de gouvernance est limitée**. • Une action proactive et ciblée en matière sociale et de gouvernance n'est pas recommandée à titre de priorité urgente pour l'IAI vu le cadre réglementaire limité en place. • Si l'IAI souhaite cibler le domaine ESG, il est recommandé de **se concentrer sur le volet environnemental** afin d'optimiser ses efforts.
Protection des consommateurs  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• La réglementation en matière de protection des consommateurs englobe plusieurs domaines, dont la concurrence, la sécurité des produits, la protection de l'environnement, la protection des données et la protection financière. • La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (auparavant une proposition de projet de loi) font mention de certaines exigences en matière d'audit interne.	• Le **secteur de la protection des consommateurs** est bien établi et plusieurs documents réglementaires soutiennent son administration. • Étant donné que la protection des consommateurs englobe plusieurs domaines, **il n'est pas recommandé de mener des démarches de défense des intérêts**, car il faudrait inclure plusieurs parties prenantes et groupes gouvernementaux. • Si l'IAI souhaite cibler la protection des consommateurs, il est conseillé de **se concentrer sur la protection de la confidentialité des consommateurs** (étant donné qu'un projet de loi a déjà été proposé) afin d'optimiser les efforts. Se reporter au domaine d'intérêt Confidentialité et gouvernance des données pour obtenir des précisions.

Conclusions de la recherche

Nous avons résumé ci-dessous les conclusions de la recherche, y compris les lacunes et les possibilités :

Domaine d'intérêt	Exigences en matière d'audit interne recensées	Possibilité de défense des intérêts
Fraude, corruption et représailles  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• Établit l'obligation d'être doté d'un programme de conformité. • Impose l'exigence de procéder à un examen et de présenter des rapports annuels. • Une vérification des recettes et des dépenses doit être effectuée par le vérificateur général du Canada. • Le Guide de gestion des risques de fraude du Bureau du vérificateur général du Canada souligne la nécessité d'un plan d'audit interne axé sur les risques, d'une formation et de rôles et responsabilités en matière de contrôle de la conformité.	• Ce domaine d'intérêt est un prolongement des thèmes décrits pour le domaine Finances et trésor. À ce titre, **la grande partie de la réglementation comporte des exigences en matière d'audit interne** afin de faciliter l'évaluation de la conformité. • Il convient de mentionner que la Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026 mentionne qu'il il a lieu de remédier aux lacunes législatives et réglementaires. **On pourrait examiner les actions prioritaires** et déterminer si celles-ci auraient pour effet de faire progresser les exigences en matière d'audit interne dans ce secteur.
Finances et trésor  *Cadre de réglementation*  *Exigences en matière d'audit interne*  *Possibilité de défense des intérêts*	• Souligne les fonctions du comité d'audit. • Énonce la qualification des auditeurs. • Comporte des dispositions visant la dénonciation. • La *Loi sur la gestion des finances publiques* impose la tenue d'audits internes afin d'évaluer la conformité.	• Dans l'ensemble le secteur des finances et du trésor est très bien établi et **la réglementation comporte, en règle générale, des exigences en matière d'audit interne** afin de mieux évaluer la conformité. • Vu la maturité de ce secteur, **il n'est pas conseillé d'y mener des démarches de défense des intérêts**. • Il y aurait toutefois lieu de **tirer parti de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour recommander des pratiques** dans d'autres domaine d'intérêt. Se reporter à l'annexe Domaine d'intérêt principal – Trésor et finances pour obtenir de plus amples renseignements.

Recommandations

Sommaire des conclusions générales et d’ advocacy

Nous avons relevé et mis en évidence ci-dessous plusieurs domaines thématiques principaux qui résument l'état actuel des politiques publiques en matière d'audit interne à l’échelon fédéral. Ces domaines offrent une vue d’ensemble complète sur le sujet et mettent en lumière le paysage global.

Thèmes	Conclusions générales	Sommaire des possibilités de défense des intérêts
Domaines émergents sans cadre de réglementation	• Des règlements/lois dans les domaines émergents tels que l'IA, la cryptomonnaie et la cybersécurité sont à l'étude et ces domaines font l'objet d'une moins grande surveillance réglementaire. Ainsi, les exigences en matière d’audit interne demeurent à élaborer ou ne sont pas bien établies.	• L’IAI peut accorder la priorité aux domaines d’intérêt pour lesquels les cadres de réglementation sont rares ou inexistants, car ceux-ci présentent une occasion d’influencer le réglementations ou politiques futures.
Exigences réactives en matière d’audit interne	• Dans les politiques publiques fédérales, les exigences en matière d’audit interne sont généralement réactives et imposées lorsqu’il y a des motifs raisonnables de soupçonner une infraction.	• Il y a là une occasion d’aider les parties prenantes à comprendre la valeur que revêt la tenue d’audits réguliers permettant de repérer les risques et d’y remédier de manière proactive. Le fait de rendre obligatoire la fonction d'audit interne au sein des agences et organisations publiques garantit une gestion proactive des questions de conformité.
Exigences divergentes en matière d’audit interne	• Les exigences en matière d’audit interne dans les politiques publiques diffèrent selon les ministères et les organisations, ce qui peut donner lieu à des différences quant à leur mise en œuvre.	• L’IAI peut profiter de cette occasion pour plaider en faveur de la normalisation des exigences en matière d’audit interne dans les politiques publiques en formulant des dispositions obligatoires ou minimales que devraient contenir les politiques publiques en cette matière. Cela offre à l’IAI une occasion d’engager le dialogue avec les parties prenantes, de démontrer les avantages d’adopter des pratiques cohérentes et de formuler des conseils quant à la mise en œuvre de ces recommandations.
Imposition et définition de la fonction d’audit interne	• Certains règlements/politiques comportent des exigences quant au contrôle de la conformité, par exemple la réalisation d’audits, sans définir ni imposer de manière explicite la fonction d’audit interne.	• Bien que la définition ou l'imposition d'une fonction d'audit interne n'ait pas d'incidence directe sur les politiques publiques, elle peut toutefois offrir un mécanisme permettant de démontrer que des mesures de contrôle de la conformité sont en place dans ces domaines d’intérêt. De la même façon, le fait de définir les concepts et le rôle de l’audit interne dans les politiques publiques contribuerait à assurer une compréhension uniforme du rôle et de la fonction d’audit interne dans les agences et organisations publiques et favoriserait une mise en œuvre cohérente des exigences en matière d’audit interne.

Recommandations (1/2)

Domaines d'intérêt sélectionnés selon la capacité d'influencer la réglementation, le niveau d'effort et la facilité de défendre les intérêts et recommandations à prendre en considération.

Recommandations visant à faire progresser les occasions de défense des intérêts de l'IAI :

Mobilisation des parties prenantes tôt dans le processus afin de cerner les obstacles éventuels à la défense des intérêts.

Priorisation des principaux domaines d'intérêt en fonction des possibilités de défense des intérêts, de l'incidence, du degré d'effort requis et des ressources disponibles.

Recenser les occasions de promouvoir la **visibilité de l'audit interne à même la législation existante** comportant des exigences rigoureuses en matière d'audit interne et se servir de celles-ci comme **modèles** aux fins de la défense des intérêts.

Examiner davantage de domaines émergents afin de faciliter l'établissement d'exigences en matière d'audit interne de manière à renforcer la profession.

Harmoniser les politiques publiques en matière d'audit interne en instaurant des exigences minimales à cet égard dans le but de faciliter leur mise en œuvre dans l'ensemble des agences, ministères et organisations du secteur public.

Priorisation des domaines d'intérêt selon les possibilités de défense des intérêts

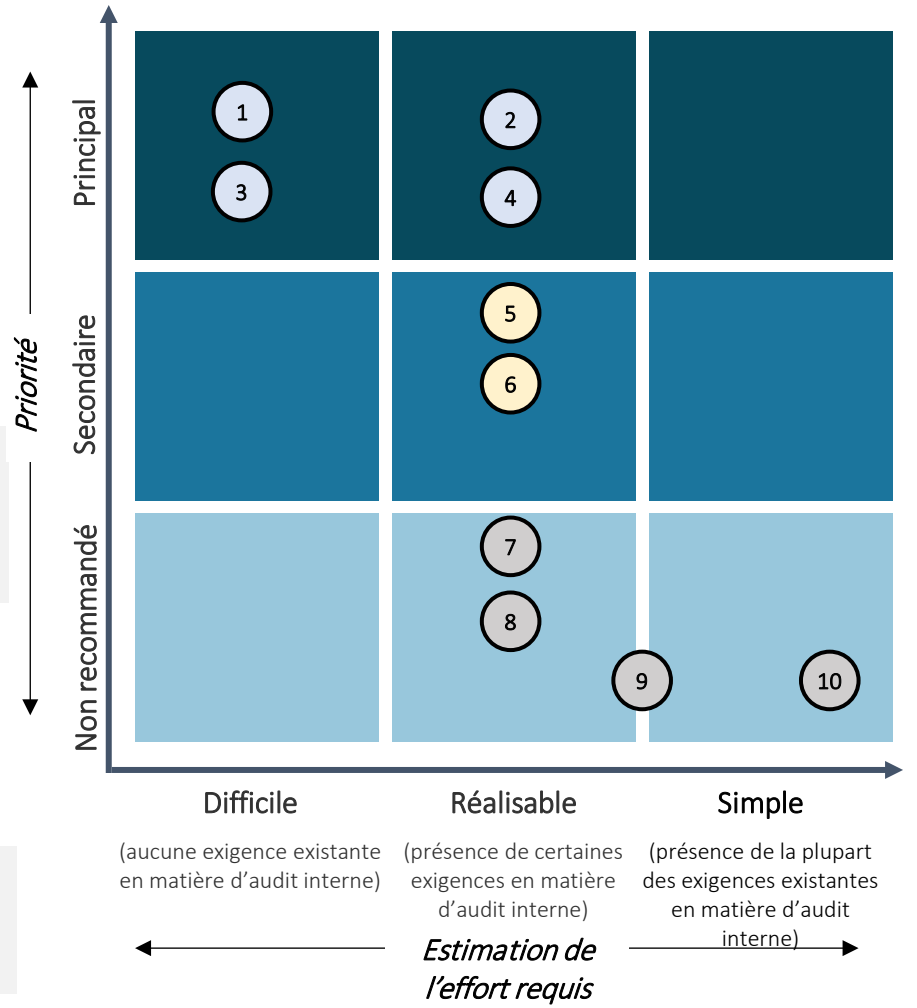

1	Intelligence artificielle
2	Cybersécurité
3	Cryptomonnaie
4	Confidentialité et gouvernance des données
5	Ressources humaines et DEI
6	Chaîne d'approvisionnement et risque lié aux tiers
7	Environnemental, social et gouvernance
8	Protection des consommateurs
9	Fraude, corruption et représailles
10	Finances et trésor

Recommandations (2/2)

Voici un sommaire des principaux facteurs à considérer dans les recommandations suivantes :

Recommandations	Principaux facteurs à considérer
Mobilisation des parties prenantes tôt dans le processus	• Il est essentiel de mobiliser les parties prenantes dès le début afin de repérer les défis éventuels et de recueillir des renseignements pour favoriser l'efficacité de la démarche de défense des intérêts. En sollicitant de façon proactive les commentaires des parties prenantes principales, telles que le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le Bureau du vérificateur général, le Bureau du contrôleur général, les organismes publics, etc., l'IAI sera en mesure de mieux comprendre les besoins et les préoccupations propres à chacune en ce qui concerne les politiques publiques en matière d'audit interne.
Priorisation des principaux domaines d'intérêt	• Il importe pour l'IAI d'établir un ordre de priorité entre les principaux domaines d'intérêt en fonction des possibilités de défense des intérêts, de l'incidence possible, du degré d'effort requis et des ressources disponibles. En se concentrant sur les domaines dans lesquels les démarches de défense des intérêts sont en mesure de donner des résultats substantiels, l'IAI pourra optimiser son influence et ses ressources.
Promouvoir la visibilité de l'audit interne dans la législation existante	• L'IAI devrait recenser les possibilités de promouvoir la visibilité de l'audit interne dans le cadre de la législation existante qui comporte déjà des exigences rigoureuses en matière d'audit interne. En s'appuyant sur ces législations comme modèles, l'IAI peut plaider en faveur de l'intégration d'exigences similaires dans d'autres législations ou politiques, ce qui aurait pour effet de renforcer la profession d'audit interne dans son ensemble.
Examiner des domaines émergents	• L'IAI devrait explorer des domaines émergents, tels que la cybersécurité, l'intelligence artificielle et la cryptomonnaie, afin d'y favoriser l'instauration d'exigences en matière d'audit interne. En en plaidant de manière proactive en faveur de l'intégration de dispositions liées à l'audit interne dans la réglementation qui les régit, l'IAI peut contribuer au développement de pratiques rigoureuses dans ces domaines.
Harmonisation des politiques publiques en matière d'audit interne	• Pour faciliter la mise en œuvre et assurer la cohérence, l'IAI devrait plaider en faveur de l'instauration d'exigences minimales en matière d'audit interne à l'échelle des agences, ministères et organisations publics. En établissant une base de référence quant aux attentes en matière d'audit interne, l'IAI peut favoriser l'harmonisation et l'uniformisation des pratiques et, en fin de compte, améliorer la gouvernance et la gestion des risques dans l'ensemble du secteur public.

Annexes

Annexe A - Réglementations et politiques examinées

Dans le cadre de la recherche, on a examiné **la législation, les politiques et les lignes directrices** fédérales suivantes en ce qui concerne les domaines d'intérêt principaux retenus.

Intelligence artificielle

- *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (ancien projet de loi)
- Principes directeurs pour l'utilisation de l'IA au gouvernement
- Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative

Finances et trésor

- *Loi sur les banques*
- *Loi sur la gestion des finances publiques*
- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*
- *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*
- Politique sur l'audit interne
- Directive sur l'audit interne
- *Loi sur le vérificateur général*
- Pourquoi publier les principaux attributs de conformité de l'audit interne
- Publication du SCT sur l'audit interne
- Guide de surveillance continue du contrôle interne en matière de gestion financière

Cybersécurité

- Politique sur les services et le numérique
- Ligne directrice sur les services et le numérique
- Ligne directrice sur les services et le numérique
- *Loi sur la protection des cybersystèmes essentiels* (LPCSE)
- Orientation sur l'utilisation sécurisée des services commerciaux d'informatique en nuage : Avis de mise en œuvre de la Politique sur la sécurité (AMOPS)
- Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada (PGEC GC)

Fraude, corruption et représailles

- *Loi sur la gestion des finances publiques*
- *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
- Politique sur la gestion financière
- Guide de gestion des risques de fraude au Bureau du vérificateur général du Canada
- *Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026*

Cryptomonnaie

- Guide sur les cryptoactifs
- *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
- *Loi sur les banques*
- *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
- *Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026*
- *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

Gestion de la chaîne d'approvisionnement et du risque lié aux tiers

- Guide de gestion intégrée du risque
- *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement*
- Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers
- Directive sur la gestion de l'approvisionnement
- Politique d'achats écologiques

Protection des consommateurs

- *Loi sur la concurrence*
- *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)
- *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (ancien projet de loi)
- Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière

Ressources humaines et DEI

- Politique sur la gestion des personnes
- *Loi sur l'équité salariale*
- Cadre de responsabilisation de gestion
- Priorités de la fonction publique en matière de diversité et d'inclusion
- Charte canadienne des droits et libertés
- Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés
- *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
- Politique sur les conditions d'emploi
- Cadre des politiques de gestion de la rémunération

Domaine environnemental, social et de gouvernance

- *Loi fédérale sur le développement durable*
- *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*
- *Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*
- *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*
- Ligne directrice sur la gestion des risques climatiques

Confidentialité et gouvernance des données

- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- *Loi sur l'accès à l'information*
- *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*
- *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*
- Politique sur les services et le numérique
- Politique sur la protection de la vie privée

Annexe B – Domaine d'intérêt principal – Trésor et finances

Le paysage actuel des politiques publiques en matière d'audit interne au Canada est façonné par diverses initiatives et cadres gouvernementaux qui favorisent **une gouvernance, une gestion des risques et une responsabilisation efficaces**. Le Conseil du Trésor du Canada et le Bureau du contrôleur général (BCG) sont chargés d'élaborer des lignes directrices et des directives principales axées sur le **maintien**, dans l'ensemble des agences et ministères publics, **d'une fonction d'audit interne rigoureuse, professionnelle et indépendante** qui respecte les normes internes et favorise la confiance du public. Voici quelques-unes des **politiques et cadres principaux** qui influencent les pratiques d'audit interne au Canada :

Loi sur la gestion des finances publiques :

La *Loi* est l'un des principaux textes législatifs qui établit le cadre juridique de la gestion des fonds et des actifs publics, y compris les rôles et les responsabilités du Conseil du Trésor, du contrôleur général et du vérificateur général. Elle vise à garantir la responsabilité, la transparence et la gestion responsable des fonds publics. La LGFP impose des exigences en matière de contrôles internes et de processus d'audit réguliers au sein des ministères afin de garantir le respect des politiques financières du gouvernement et l'utilisation efficace des ressources. Elle comprend également des dispositions relatives à l'audit des organisations fédérales.

Politique sur l'audit interne :

La Politique sur l'audit interne, instaurée par le **Secrétariat du Conseil du trésor**, définit le cadre général de activités d'audit interne au sein du gouvernement fédéral. Elle énonce les exigences visant à assurer l'indépendance, l'objectivité et l'efficacité des fonctions d'audit interne. La politique souligne l'importance d'une planification d'audit axée sur les risques, du respect de normes professionnelles et de l'assurance de la qualité. Elle établit les objectifs, la portée, les principes et les pratiques en matière d'audit interne dans le secteur public fédéral, ainsi que les rôles et responsabilités des administrateurs généraux, des dirigeants principaux de l'audit interne et des comités d'audit.

Directive sur l'audit interne :

La directive sur l'audit interne, émanant aussi du Secrétariat du Conseil du trésor, présente une orientation plus détaillée concernant la mise en œuvre de la Politique sur l'audit interne. Elle énonce les rôles et responsabilités des administrateurs généraux, des dirigeants principaux de l'audit interne et du Bureau du contrôleur général. La directive présente les exigences et procédures obligatoires liées à la conduite des activités d'audit interne, telles que la planification, la réalisation, la présentation de rapports et le suivi.

Parties prenantes

- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT)
- Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)
- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)
- Centre canadien pour la cybersécurité
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- Bureau du vérificateur général du Canada (BVG)
- Bureau du contrôleur général du Canada
- Environnement et Changement climatique Canada

Tirer parti des connaissances du domaine du trésor et des finances pour soutenir l'amélioration et la promotion de l'audit interne au sein du gouvernement.

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Nous avons reproduit des extraits et des références issus des documents réglementaires examinés, qui ont été utilisés pour répondre à nos principales questions de recherche concernant l'état de l'audit interne au Canada. *Veuillez vous reporter aux diapositives 27 à 61.*

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Principes directeurs pour l'utilisation de l'IA au gouvernement	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Principes directeurs pour l'utilisation de l'IA au gouvernement** 6. Publier des évaluations des incidences juridiques ou éthiques, le code source, des données d'apprentissage, des audits ou des examens indépendants, ou d'autres documents pertinents sur les systèmes d'IA, tout en protégeant la vie privée, la sécurité gouvernementale et nationale, et la propriété intellectuelle; 9. Mettre en place des mécanismes de contrôle pour les systèmes d'IA afin de garantir la responsabilité et de favoriser un suivi et une gouvernance efficaces tout au long du cycle de vie.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Extrait	**Pratiques exemplaires additionnelles pour les institutions fédérales déployant un outil d'IA générative** - Procéder à des essais réguliers avant et pendant l'exploitation du système afin de veiller à ce que les risques d'effets négatifs potentiels, ainsi que les risques associés à une utilisation inappropriée ou malveillante du système, soient cernés et atténués. - Appliquer des méthodes d'essai plus approfondies pour cerner et atténuer les vulnérabilités dans les cas où les systèmes seront rendus publics - Cela devrait comprendre les essais de pénétration, des essais adverses ou des essais de la méthode de l'équipe rouge. - Planifier des audits indépendants pour évaluer les systèmes d'IA générative par rapport aux cadres de risque et d'incidence. Tirer parti des cadres de gestion des risques existants, s'il y a lieu. Voir la ligne directrice à la page Gestion du risque.								
Loi sur la protection des cybersystèmes essentiels (LPCSE)	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Rapport des incidents de cybersécurité** 17. Il incombe à tout exploitant désigné de déclarer, dans les délais réglementaires, lesquels ne doivent pas dépasser soixante-douze heures, tout incident de cybersécurité concernant l'un de ses cybersystèmes essentiels au Centre de la sécurité des télécommunications, conformément aux règlements, dans le but de permettre au Centre d'exercer ses attributions. **Ordre** 34 (1) Sous réserve des règlements, le surintendant peut ordonner par écrit à un exploitant désigné d'effectuer, dans le délai et selon les modalités qu'il précise, une vérification interne de ses pratiques, de ses livres et autres documents afin de déterminer s'il se conforme à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements. **Règlements** 135 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment : a) concernant les programmes de cybersécurité; b) concernant les conditions et critères relatifs aux vérifications internes;								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Politique sur les services et le numérique	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Tenue de documents** 4.1.24 Veiller à ce que les décisions et les processus décisionnels soient consignés afin de justifier et d'appuyer la continuité des activités opérationnelles ministérielles, permettre la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes, appuyer l'état de préparation aux litiges et permettre la réalisation d'évaluations, d'audits et d'examens indépendants. **Surveillance et contrôle** 4.1 Les administrateurs généraux, y compris les administrateurs généraux des organisations de services internes intégrés, sont responsables de ce qui suit : 4.1.37 Surveiller la conformité à la présente politique et aux instruments à l'appui au sein de leur ministère. 4.3 Le secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, tout en reconnaissant et en appuyant les administrateurs généraux en tant que responsables principaux au sein de leurs ministères respectifs, est responsable de ce qui suit : 4.3.1 Entreprendre une surveillance fondée sur le risque, fournir des lignes directrices et recommander des mesures correctives en ce qui concerne les aspects suivants : 4.3.1.1 conformité à la présente politique et ses instruments à l'appui; 4.3.1.2 le rendement ministériel en matière de gestion des services, de l'information, de la TI et de cybersécurité; 4.3.1.3 la fonction de gestion des services, de l'information, de la TI et de cybersécurité à l'échelle du gouvernement. 4.1 Les administrateurs généraux, y compris les administrateurs généraux des organisations de services internes intégrés, sont responsables de ce qui suit : **Gouvernance** 4.1.1 Établir la gouvernance afin d'assurer la gestion intégrée des services, de l'information, des données, de la technologie de l'information (TI) et de la cybersécurité au sein de leur ministère.								
Ligne directrice sur les services et le numérique	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Les administrateurs généraux sont responsables de ce qui suit :** 4.3.2.10 Veiller à ce que les décisions et les processus décisionnels soient consignés afin de justifier et d'appuyer la continuité des activités opérationnelles ministérielles, permettre la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes, appuyer l'état de préparation aux litiges et permettre la réalisation d'évaluations, d'audits et d'examens indépendants. **Services internes du gouvernement** Les services internes désignent des groupes d'activités et de ressources connexes que le gouvernement fédéral considère comme des services à l'appui de programmes ou nécessaires pour satisfaire aux obligations générales d'une organisation. Les services internes peuvent être regroupés en 10 catégories de services distinctes qui appuient la prestation de programmes, quel que soit le modèle de prestation de services internes d'un ministère, comme l'indique le tableau ci-dessous. **Services de gestion et de surveillance –** Ces services comprennent ce qui suit : politique et planification stratégiques et relations gouvernementales; politiques, normes et lignes directrices ministérielles; planification des investissements; gestion et surveillance de projets du ministère; gestion des risques; rendement et établissement de rapports; vérification interne; évaluation; affaires parlementaires; traitement des dossiers d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et établissement de rapports.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Ligne directrice sur les services et le numérique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui
Extrait	Dirigeant principal de la sécurité 4.1 Le dirigeant principal de la sécurité (DPS), désigné par l'administrateur général conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement, est responsable de la gestion du programme de sécurité ministériel et de ce qui suit : 4.1.1 appuyer les responsabilités de l'administrateur général en vertu de la Politique sur la sécurité du gouvernement; 4.1.2 diriger la fonction de sécurité ministérielle, y compris : 4.1.2.1 les responsabilités pour définir, consigner, mettre en œuvre, évaluer, surveiller et tenir à jour les exigences, les pratiques et les mesures de sécurité; 4.1.2.2 les pouvoirs pour les décisions connexes en matière de gestion des risques de sécurité; 4.1.3 diriger et surveiller l'élaboration, la mise en œuvre et la tenue à jour du plan de sécurité ministérielle, en collaboration avec d'autres hauts fonctionnaires et d'autres intervenants, qui : 4.1.3.1 donne une vision intégrée des menaces, des risques et des exigences en matière de sécurité ministérielle; 4.1.3.2 définit les stratégies, les priorités, les responsabilités et le calendrier afin de tenir à jour, de renforcer, de surveiller et d'améliorer continuellement les pratiques et les mesures de sécurité décrites aux annexes A à H; F.2.2.3 établir un processus pour vérifier et surveillance la conformité continue avec les exigences de sécurité, y compris toute exception permise et les mesures d'atténuation des risques, selon le cas;								
Orientation sur l'utilisation sécurisée des services commerciaux d'informatique en nuage : Avis de mise en œuvre de la Politique sur la sécurité (AMOPS)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**6.1.3 Assurance responsabilité civile** Les ministères n'ont pas le contrôle direct de toutes les mesures de sécurité d'un service d'informatique en nuage. Ils n'ont pas non plus une vue d'ensemble suffisante de la conception, de l'élaboration et de l'installation de ces mesures de sécurité. Par conséquent, des méthodes différentes d'évaluation des risques doivent être appliquées. Les ministères peuvent tirer parti des rapports indépendants comme ceux énumérés ci-après pour constituer l'assurance responsabilité civile lorsque le ministère est dans l'impossibilité d'exécuter une inspection ou une mesure physique : ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27017, ISO/IEC 27018, Federal Risk and Authorization Management Program (FedRAMP), Rapports de vérification ou certifications d'AICPA Service Organization Controls (SOC), etc. **6.1.5 Surveillance continue** Les ministères doivent gérer les risques de sécurité touchant l'information et les actifs de la TI tout au long du cycle de vie de leurs programmes et services. Une telle gestion comprend la surveillance continue des services fondés sur l'informatique en nuage en tant qu'élément essentiel d'une stratégie de sécurité de la TI efficace. La surveillance continue englobe des activités telles que : la surveillance des menaces et des vulnérabilités; l'examen des résultats de la surveillance du système; l'auto-évaluation et la vérification interne; l'élaboration de plans de mesures correctives pour remédier aux insuffisances, au besoin. **6.3 Opérations de sécurité** Dans le cadre d'une stratégie de défense active, les ministères doivent s'assurer de mettre en œuvre des mesures pour contrôler et vérifier l'accès à leurs services fondés sur l'informatique en nuage. Recourir aux services fournis par le GC, comme ceux des Centres des opérations de la sécurité de SPC, peut aider les ministères à satisfaire aux exigences relatives à la surveillance des systèmes d'information et à la gestion des événements de sécurité. **6.3.2 Gestion des incidents de sécurité** La gestion des incidents est un élément clé d'une stratégie de défense active. (Voir la note en bas de page27) Il est essentiel que le GC conserve sa capacité à répondre aux événements de cybersécurité de façon cohérente, coordonnée et en temps opportun dans l'ensemble des secteurs du GC, conformément au Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada (PGEC GC) et en collaboration avec le Centre canadien pour la cybersécurité.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada (PGEC GC)	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Vue d'ensemble du processus** Préparation : La première phase se compose d'activités de préparation que les ministères et l'ensemble du GC devraient entreprendre pour veiller à ce qu'ils soient prêts à répondre à un large éventail d'événements de cybersécurité possibles, afin de minimiser l'incidence qui en résulte. Détection et évaluation : La deuxième phase consiste à détecter les événements de cybersécurité potentiels, y compris les menaces émergentes, les vulnérabilités ou les incidents de cybersécurité confirmés, et une évaluation initiale des niveaux d'intervention du GC appropriés. Atténuation et reprise : La troisième phase se compose de toutes les interventions requises des divers intervenants pour réduire au minimum l'incidence et pour conduire à la reprise des activités normales. Activité post-événement : La dernière phase joue un rôle crucial dans l'amélioration continue du processus global de gestion des événements de cybersécurité et, à ce titre, elle permet de tirer des leçons desquelles on tiendra compte dans le cadre de la prochaine phase de préparation, bouclant ainsi le cycle de gestion de l'événement. **E-2 Étape 2 : Évaluation des risques – seulement dans le cas des cybermenaces ou des vulnérabilités** À la différence des incidents de sécurité, dont le préjudice a été constaté, les autres cyberévénements que sont les cybermenaces et les vulnérabilités représentent un préjudice qui est encore à l'état de potentialité. Lorsque l'on souhaite établir avec précision le niveau de l'incidence potentielle, il faut procéder à une évaluation du risque (à l'aide du tableau E-3) afin de déterminer la probabilité d'occurrence du préjudice. En se fondant sur les résultats du test de préjudice réalisé à l'étape 1, on détermine le niveau de l'incidence sur le ministère, après correction du risque, en fonction de facteurs tels que des indicateurs (probabilité de compromission), l'exploitabilité, l'exposition des systèmes d'information concernés et la mise en œuvre de mesures compensatoires. **2.3.1.2 Établissement de rapports** Les organisations du gouvernement du Canada doivent signaler tous les incidents de cybersécurité au Centre pour la cybersécurité, qui fait office de point de contact central pour le signalement des incidents de cybersécurité pour le gouvernement du Canada. En cas de doute, il est préférable de surdéclarer que de sous-déclarer. Le signalement de tous les événements permettra au Centre pour la cybersécurité de cerner les tendances ou les modèles d'activité suspects et de déterminer les incidences potentielles sur d'autres organisations du gouvernement du Canada qui pourraient utiliser le même service ou système qu'un ministère touché.								
Guide sur les cryptoactifs	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Manque de réglementation et de protection** Toute personne ou société qui négocie des titres ou des produits dérivés ou qui fournit des conseils à ce sujet doit s'inscrire auprès d'un organisme provincial ou territorial de réglementation des valeurs mobilières. Une plateforme d'échange de cryptoactifs, selon son fonctionnement, peut être soumise à la réglementation des valeurs mobilières. Certaines plateformes d'échange de cryptoactifs prétendent être des sociétés enregistrées. Ce n'est pas la même chose qu'être inscrites auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières. L'absence de réglementation concernant les cryptoactifs limite également votre protection. Vous n'aurez pas le même niveau de communication d'informations importantes. Vous n'aurez également peut-être pas accès à un processus de traitement des plaintes et à d'autres mesures de protection des consommateurs.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Vérification** 70 (1) Le vérificateur général du Canada vérifie les recettes et dépenses du Centre. **Interdiction d'utiliser ou de communiquer les renseignements** (2) Le vérificateur général et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent utiliser ou communiquer les renseignements visés au paragraphe 55(1) qu'ils ont obtenus ou auxquels ils ont eu accès dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur le vérificateur général que dans le cadre de l'exercice de ces attributions. **Rapport d'activités** 71 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre, le directeur présente au ministre le rapport d'activités de celui-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. **Évaluation de risques** (2) Le programme doit notamment prévoir l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures permettant à la personne ou à l'entité d'évaluer, dans le cours de ses activités, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes. **Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes** **Programmes de conformité et mesures spéciales** 156 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes : a) charger une personne de sa mise en œuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même; b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant; c) évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, e) élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation; f) élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité. (3) L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée — et les résultats consignés — tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Contexte législatif** La LRPCFAT est la principale mesure législative qui établit le cadre canadien de LRPC-FAT. La LRPCFAT a pour objectifs principaux de mettre en œuvre des mesures précises pour détecter, prévenir et dissuader le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, tout en facilitant les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes. Cet objectif met autant l'accent sur la prévention de l'entrée ou du mouvement de produits de la criminalité au sein du système financier canadien que sur la création d'une trace documentaire qui aidera les organismes d'application de la loi à détecter ces activités criminelles et à engager des poursuites judiciaires à leur égard. La LRPCFAT exige des personnes et des entités qui ont des obligations en vertu de la Loi et des règlements (appelées entités déclarantes) qu'elles identifient leurs clients, tiennent des registres et mettent en place un programme interne de conformité, et qu'elles établissent un régime d'enregistrement des entreprises de services monétaires. La Loi prévoit également la déclaration obligatoire des opérations visées par règlement, comme les télévirements, les opérations importantes en espèces et les opérations financières douteuses. Dans ses efforts visant à s'adapter continuellement aux changements dans l'environnement opérationnel de la LRPC-FAT et à faire face aux menaces et aux vulnérabilités émergentes, le Régime s'appuie sur son cadre de gouvernance global pour déterminer les mesures à prendre pour remédier aux lacunes et les faiblesses cernées. Il s'agit notamment de faire progresser les mesures prioritaires en réponse aux résultats des examens parlementaires, des évaluations du GAFI, de l'évolution des normes internationales, de la rétroaction des intervenants et des évaluations internes des risques et du rendement. **Mesures prioritaires** Ces mesures prioritaires sont prises dans les domaines susceptibles d'avoir le plus d'incidence significative sur les résultats et l'efficacité. Les mesures prioritaires sont regroupées sous les quatre thèmes suivants : accroître l'efficacité opérationnelle; remédier aux lacunes législatives et réglementaires; améliorer la gouvernance et la coordination du Régime; contribuer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.								
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Vérificateur** 43 Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de la Société.								
Loi sur la concurrence	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité **Dénonciation** 66.1 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la présente loi, ou a l'intention d'en commettre une, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Règlements** 140 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de l'article 139 et, par règlement, régir : f) la vérification des livres et registres et la remise de rapports de vérification et de copies des livres et registres; **Ordonnance du tribunal** 291 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes : f) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi fédérale sur le développement durable	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Extrait	**Vérificateur** **Conditions à remplir** 26 (2) Peuvent être nommés vérificateur : a) toute personne physique qui : (i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, (ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification, (iii) réside habituellement au Canada, (iv) est indépendante du conseil, des administrateurs, des dirigeants et des membres de la Fondation; b) le cabinet de comptables dont le membre ou l'employé désigné conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la Fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a). **Comité de vérification** 28 (1) Le conseil constitue un comité de vérification, composé d'au moins trois administrateurs, et en fixe les pouvoirs et fonctions. **Vérification interne** 28 (2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de contrôler l'observation, par les dirigeants et les employés de la Fondation, des mécanismes de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur l'évaluation d'impact	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	Oui	Non	Oui	Non	Non				Non
Extrait	**Règlements** 140 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de l'article 139 et, par règlement, régir : f) la vérification des livres et registres et la remise de rapports de vérification et de copies des livres et registres; **Ordonnance du tribunal** 291 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes : f) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés; **Pouvoir du gouverneur en conseil** 209 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, en vue de protéger l'environnement, des règlements, notamment en ce qui concerne : a) la mise en place d'un système de gestion environnementale; b) la prévention de la pollution et les plans afférents; c) les urgences environnementales et les rejets de substances — effectifs ou probables —, ainsi que les mesures à prendre pour les prévenir, pour y faire face, pour en rendre compte — en les signalant sans délai puis en faisant un rapport détaillé — et pour y remédier;								
Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Inspections** **Inspection** 141 (1) Quiconque est autorisé par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne permettant de déterminer ses obligations ou celles de toute autre personne en application de la présente partie ou le remboursement auquel cette personne ou toute autre personne a droit en application de la présente partie et de déterminer si cette personne ou toute autre personne agit en conformité avec la présente partie. **Ordonnance du tribunal** 249 (1) En cas de condamnation pour infraction à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes : c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité.								
Ligne directrice sur la gestion des risques climatiques	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	Principe 1 : L'IFF doit avoir mis en place la structure de gouvernance et de reddition de comptes qui s'impose pour gérer les risques climatiques. Principe 3 : L'IFF doit gérer et atténuer les risques climatiques conformément à son cadre de gestion de la propension à prendre des risques. **A. Identification, mesure et gestion des risques** 5. L'IFF doit tenir compte des risques climatiques dans son cadre de contrôle interne de même que dans les politiques et pratiques pertinentes, et elle doit préciser les attributions des différents secteurs d'activité et fonctions de supervision dans la gestion des risques climatiques. **B. Suivi des risques et rapports** 9. L'IFF doit intégrer les risques climatiques à ses activités de suivi interne et à ses rapports sur les résultats de l'entreprise et sur l'efficacité de la gestion des risques. Elle doit faire un suivi des indicateurs et limites internes pertinents et en rendre compte pour évaluer l'efficacité de sa gestion des risques climatiques. Elle doit également surveiller et communiquer les objectifs internes afin d'évaluer les progrès réalisés dans la gestion de ses expositions aux risques physiques et dans la gestion des risques associés à la transition vers une économie à faibles émissions de GES, conformément à son Plan. 10. L'IFF doit créer des moyens de regrouper ses données sur les risques climatiques afin de cerner les expositions de cette nature, notamment les concentrations de risques (par exemple, territoires, secteurs, produits, contreparties) et d'en rendre compte en interne. Elle doit aussi disposer de systèmes de rapports internes qui permettent de produire des rapports fiables, opportuns et exacts sur ces risques à l'appui de la planification stratégique et de la gestion des risques. L'IFF doit créer des moyens de regrouper ses données sur les risques climatiques afin de cerner les expositions de cette nature, notamment les concentrations de risques (par exemple, territoires, secteurs, produits, contreparties) et d'en rendre compte en interne. Elle doit aussi disposer de systèmes de rapports internes qui permettent de produire des rapports fiables, opportuns et exacts sur ces risques à l'appui de la planification stratégique et de la gestion des risques.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur les banques	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Extrait	**Fonctions du comité** 194 (3) Le comité de vérification a pour tâche de : a) passer en revue le rapport annuel de la banque avant son approbation par les administrateurs; b) revoir tout relevé de la banque précisé par le surintendant; c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne; c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes; d) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la banque et portés à son attention par le ou les vérificateurs ou un dirigeant; e) rencontrer le ou les vérificateurs pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe; f) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la banque exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la banque, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci. **Vérificateurs** **Conditions à remplir** 315 (1) Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont : a) au moins deux des membres : (i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, (ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières, (iii) résident habituellement au Canada, (iv) sont indépendants de la banque; b) le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a). **Dénonciation** 979.2 (1) L'employé d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui a des motifs raisonnables de croire que la banque, la banque étrangère autorisée ou toute personne a commis un acte répréhensible, ou a l'intention d'en commettre un, peut notifier des détails sur la question à la banque ou à la banque étrangère autorisée ou au commissaire, au surintendant, à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières ou à un organisme chargé du contrôle d'application de loi.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur la gestion des finances publiques	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Prise des mesures nécessaires à la vérification interne** 16.1 L'administrateur général ou le premier dirigeant veille à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci. **Constitution d'un comité de vérification** 16.2 Sous réserve des instructions que peut donner le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)e.2) et sauf disposition contraire de celles-ci, il incombe à l'administrateur général ou au premier dirigeant de chaque ministère de constituer un comité de vérification. **Nomination** 16.21 (1) Le Conseil du Trésor peut, sur recommandation du président du Conseil du Trésor, nommer à titre de membre de tout comité de vérification constitué au titre de l'article 16.2, toute personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale et qui possède les qualités exigées par ses instructions. **Durée du mandat** (2) Le membre du comité de vérification ainsi nommé occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'au plus quatre ans renouvelable une seule fois. **Rémunération et indemnités** (3) Il a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le Conseil du Trésor. **Attributions du Conseil du Trésor** 7 (1) Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard des questions suivantes : e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale; **Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte** 16.4 (1) Dans le cadre des attributions du ministre compétent — notamment en ce qui concerne la gestion et la direction du ministère — et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé à la partie I de l'annexe VI est comptable devant les comités compétents du Sénat et de la Chambre des communes : b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces; **Vérification interne** 131 (3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque société d'État mère fait faire des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales à cent pour cent, sauf si le gouverneur en conseil est d'avis que les avantages à retirer de ces vérifications n'en justifient pas le coût. **Utilisation des données d'une vérification interne** 132 (8) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 131(3). **Fonctions** 148 (3) Le comité de vérification d'une société d'État mère est chargé des fonctions suivantes : b) surveiller la vérification interne visée au paragraphe 131(3); **Rapports financiers trimestriels** 65.1 (1) Chaque ministère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel. **Examen quinquennal des programmes** 42.1 (1) Sous réserve des instructions que le Conseil du Trésor peut donner et sauf disposition contraire de celles-ci, chaque ministère procède à un examen quinquennal de chaque programme en cours relevant de sa responsabilité afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Politique sur l'audit interne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Extrait	**4.1 Les administrateurs généraux de tous les ministères ont les responsabilités suivantes :** 4.1.2 Veiller à ce que l'audit interne au sein du ministère soit effectué conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, sauf si le cadre va à l'encontre de la présente politique ou de la directive connexe. Dans ce cas, la politique ou la directive ont préséance; **4.2 Les administrateurs généraux des ministères ayant une fonction d'audit interne ont les responsabilités suivantes :** 4.2.1 Désigner, en consultation avec le contrôleur général du Canada, un dirigeant principal de l'audit chargé de gérer la fonction d'audit interne; 4.2.1.1 Aux fins des normes de qualification du groupe de Direction du Conseil du Trésor, le dirigeant principal de l'audit doit : être titulaire d'une accréditation en audit interne ou d'un titre de comptable professionnel reconnu au Canada; ou posséder un agencement acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience, tel qu'établi par le contrôleur général du Canada. 4.2.6 Approuver les rapports sur les résultats des missions d'audit interne; 4.2.7 Soutenir le perfectionnement professionnel et l'agrément des auditeurs internes du ministère; **4.4 Le contrôleur général du Canada a les responsabilités suivantes :** 4.4.1 Surveiller, orienter et recommander les mesures concernant les éléments suivants : 4.4.1.1 le respect de la présente politique et de ses instruments connexes; 4.4.1.2 le rendement des ministères au chapitre de l'audit interne; 4.4.1.3 la fonction de l'audit interne à l'échelle du gouvernement. **4.5 Les comités ministériels d'audit ont les responsabilités suivantes :** 4.5.1 Formuler des conseils objectifs à l'intention de l'administrateur général au sujet du caractère suffisant, de la qualité et des résultats des missions d'audit interne liées à la pertinence et au fonctionnement des cadres et des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du ministère; **4.2.3 S'assurer que le dirigeant principal de l'audit :** 4.2.3.1 relève directement de l'administrateur général; 4.2.3.2 ne se voit pas assigner de responsabilités ministérielles liées à la gestion ou aux opérations susceptibles de compromettre son indépendance et son objectivité à l'égard de ses responsabilités en matière d'audit interne; 4.2.3.3 a librement accès au comité ministériel d'audit; 4.2.3.4 a librement accès à l'ensemble des dossiers, bases de données, lieux de travail et employés du ministère de manière à s'acquitter efficacement des responsabilités afférentes à l'activité de l'audit interne, y compris l'exécution des missions, et a le droit d'obtenir de l'information et des explications pertinentes auprès du personnel du ministère et des entrepreneurs, ainsi que de toute autre ressource jugée nécessaire; 4.2.3.5 peut s'acquitter pleinement de ses responsabilités, ce qui comprend la communication de problèmes à l'administrateur général, au comité ministériel d'audit et, au besoin, au contrôleur général du Canada; 4.2.7 Soutenir le perfectionnement professionnel et l'agrément des auditeurs internes du ministère; **Définitions :** Les définitions des termes ci-dessous se trouvent dans le glossaire des Normes du Cadre de référence internationale des pratiques professionnelles de L'Institute of Internal Auditors Institut des auditeurs internes services d'assurance, services de consultation, contrôle, gouvernance, indépendant (indépendance), objectivité, risque, gestion des risques								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Directive sur l'audit interne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Extrait	**4.1 Le dirigeant principal de l'audit a les responsabilités suivantes :** 4.1.1 Appliquer le cadre international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs interne dans le Ministère, à moins que le cadre soit en conflit avec la Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor ou la présente directive; en cas de conflit, la politique ou la directive prévaudra; 4.1.2 Établir, au moins une fois l'an, et mettre à jour, au besoin, un plan d'audit ministériel axé sur les risques qui est examiné par le comité d'audit ministériel et approuvé par l'administrateur général, et qui considère ce qui suit : 4.1.2.1 Secteurs à risque élevé et d'importance au sein du ministère; 4.1.2.2 Missions d'audit interne réalisées par le contrôleur général; 4.1.2.3 Audits planifiés menés par des prestataires d'assurance externe et d'autres ministères, le cas échéant; 4.1.2.4 Autres missions de surveillance; 4.1.2.5 l'équilibre approprié entre les missions d'assurance et de conseil dans le cadre d'une gamme complète de services à la lumière de la stratégie, des objectifs et des risques de l'organisation. 4.1.3 Veiller à ce que l'administrateur général et le comité d'audit ministériel soient informés des besoins en ressources pour la fonction d'audit interne et de l'incidence des décisions en matière de ressources; 4.1.4 Assurer la réalisation rapide des missions d'audit interne; 4.1.5 Rendre compte au moins annuellement à l'administrateur général si les actions prévues par la direction en réponse aux recommandations de l'audit, tant internes qu'externes, ont été mises en œuvre; 4.1.6 Veiller à ce que les auditeurs internes possèdent les qualifications, les compétences et les occasions appropriées pour maintenir et développer leurs compétences en audit interne.								
Loi sur le vérificateur général	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Vérification du bureau du vérificateur général** 21 (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Pourquoi publier les principaux attributs de conformité de l'audit interne	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Extrait	L'objectif de la Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor vise à assurer que le contrôle des ressources publiques dans toute l'administration publique fédérale est appuyé par une fonction d'audit interne professionnelle et impartiale, qui est indépendante de la gestion ministérielle. Les dirigeants des organisations sont responsables de s'assurer que l'audit interne est mené conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, à moins que celui-ci ne soit en conflit avec la Politique du Conseil du Trésor ou sa directive connexe. S'il y a conflit, la politique ou la directive prévalent. Les ministères dotés d'une fonction d'audit interne doivent publier les principaux attributs de conformité, selon l'article A.2.2.3.1 de la Directive du Conseil du Trésor sur l'audit interne. Il est important que le public soit conscient que les dirigeants des organisations gouvernementales reçoivent une assurance et que les activités sont gérées de façon responsable. Ces attributs ont été sélectionnés pour démontrer au public qu'au minimum, les éléments fondamentaux nécessaires au contrôle sont mis en place et opérationnels comme prévu et qu'ils donnent des résultats. Les principaux attributs de la conformité avec la politique et les normes sont : - Des auditeurs internes qui sont formés pour bien remplir leur rôle; - Un travail d'audit exercé conformément aux normes internationales de la profession; - Un travail d'audit qui engendre des actions de la direction en réponse aux recommandations de ses rapports, exercé selon un plan d'audit élaboré de manière systématique, basé sur les risques et approuvé par le dirigeant de l'organisation; - Un travail d'audit qui est perçu par les parties prenantes comme un atout dans la poursuite des objectifs organisationnels.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Publication du SCT sur l'audit interne	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
	Audit interne L'audit interne offre une rétroaction au sujet des pratiques et des activités de gestion du gouvernement, à la fois à l'échelle du ministère ou de l'organisme et à l'échelle horizontale. Cette fonction contribue à promouvoir l'efficacité et l'efficience générales des activités gouvernementales ainsi que la transparence du processus décisionnel. **Secteur de l'audit interne** Le Secteur de l'audit interne du Bureau du contrôleur général du Canada est responsable de la Politique sur l'audit interne et du bon fonctionnement de la collectivité de l'audit interne du gouvernement fédéral. Dans l'exercice de ces fonctions, nous appuyons l'engagement du contrôleur général en vue de renforcer la gérance, la responsabilisation et la gestion des risques dans le secteur public ainsi que le contrôle interne dans l'ensemble du gouvernement. Le Secteur de l'audit interne comprend les domaines de responsabilités suivants : les politiques et collectivités, notamment le perfectionnement et l'engagement de la collectivité de l'audit interne; les opérations d'audit. **Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor** La Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor est essentielle aux efforts du gouvernement visant l'amélioration et la modernisation de ses pratiques de gestion et la professionnalisation de la fonction d'audit interne. La Politique offre une approche pangouvernementale de planification et de mise en œuvre des activités d'audit interne en vue : - de renforcer l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne; - d'améliorer les compétences des auditeurs internes professionnels de la fonction publique; - de veiller à une répartition claire et intégrée des responsabilités entre le contrôleur général et les administrateurs généraux des ministères et des organismes gouvernementaux. La Directive sur l'audit interne du Conseil du Trésor soutient les objectifs de la Politique sur l'audit interne en établissant les responsabilités des dirigeants principaux de l'audit en matière d'audit interne et en fournissant les attributs obligatoires de la composition et du fonctionnement des comités ministériels d'audit et des détails sur les exigences de leur fonctionnement. La Directive décrit également les procédures obligatoires régissant l'audit interne au sein du gouvernement du Canada, qui comprennent les exigences en matière d'établissement de rapports publics sur les résultats du rendement de la fonction d'audit interne.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Guide de surveillance continue du contrôle interne en matière de gestion financière	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Aperçu** Les contrôles internes sont touchés par les changements apportés aux rôles, aux processus, aux systèmes et aux structures. Il pourrait être nécessaire de mettre en place de nouveaux contrôles ou de modifier les contrôles existants. Les ministères doivent donc effectuer une surveillance continue de leurs contrôles internes pour s'assurer qu'ils sont toujours efficaces. 3.4 Les ministères doivent : - adopter une approche uniforme pour la surveillance continue; - utiliser d'autres formes de surveillance pour leurs contrôles, notamment : l'audit interne (AI); l'évaluation; les évaluations des risques organisationnels et opérationnels. **4. Structure de gouvernance de la surveillance continue** Les ministères doivent consigner par écrit les rôles et les responsabilités des intervenants pour qu'ils connaissent les attentes à leur égard en ce qui concerne : - la conception et la mise en œuvre d'évaluations périodiques; - l'élaboration et la mise en œuvre de mesures correctives; - les rapports sur l'état des contrôles internes; - l'examen des évaluations périodiques; - la participation aux comités de gouvernance. **Approche visant la surveillance continue** Le *Guide sur le contrôle interne en matière de gestion financière du Conseil du Trésor* donne plus de détails sur les exigences relatives au CIRF. Les 5 étapes sont indiquées ci-dessous. Étape 1 : élaborer et mettre à jour l'évaluation des risques afin de déterminer les contrôles des processus opérationnels, les contrôles des systèmes de TI et les contrôles au niveau de l'entité faisant partie de la portée, ce qui permet d'orienter la détermination de la nature et de l'étendue des essais. Étape 2 : élaborer et mettre à jour le plan de surveillance continue, qui indique le moment opportun et la fréquence de l'évaluation des éléments suivants : - contrôles des processus opérationnels; - contrôles généraux des TI; - contrôles au niveau de l'entité. Étape 3 : effectuer l'évaluation des contrôles internes conformément au plan de surveillance continue. Étape 4 : consigner les résultats et les mesures correctives de l'évaluation. Étape 5 : élaborer les rapports internes et externes comportant les résultats de l'évaluation et les recommandations de mesures correctives. Des rapports internes devraient être rédigés pour le CIGF qui englobe le CIRF. Toutefois, les rapports externes ne sont exigés que pour le CIRF. Les organisations de l'industrie, comme les suivantes, offrent également de bonnes pratiques en matière de documentation et de mise à l'essai des contrôles : - le « Committee of Sponsoring Organizations de la Commission Treadway »; - l'Institut des auditeurs internes.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Extrait	**Comités** 197 Outre les comités visés au paragraphe 161(2), les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et, sous réserve de l'article 202, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils estiment appropriés. **Comité de vérification** 198 (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs. **Composition** (2) La majorité des membres du comité de vérification doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la société; aucun employé ou dirigeant de la société ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification. **Fonctions du comité** (3) Le comité de vérification a pour tâche de : a) passer en revue le rapport annuel de la société avant son approbation par les administrateurs; b) revoir tout relevé de la société précisé par le surintendant; c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne; c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes; d) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la société et portés à son attention par le vérificateur ou un dirigeant; e) rencontrer le vérificateur pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe; f) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la société exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la société, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci. **Rapport** (4) Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la présente loi. **Nomination du vérificateur** 319 (1) Les actionnaires de la société doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. **Rémunération du vérificateur** (2) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration. **Conditions à remplir** 320 (1) Peut être nommée vérificateur la personne physique qui est un comptable : a) membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale; b) possédant cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières; c) résidant habituellement au Canada; d) indépendant de la société. Remplit également les conditions de nomination le cabinet de comptables qui désigne pour la vérification, conjointement avec la société, un membre qui satisfait par ailleurs aux critères énumérés aux alinéas a) à d).								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Vérification** 70 (1) Le vérificateur général du Canada vérifie les recettes et dépenses du Centre. **Interdiction d'utiliser ou de communiquer les renseignements** (2) Le vérificateur général et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent utiliser ou communiquer les renseignements visés au paragraphe 55(1) qu'ils ont obtenus ou auxquels ils ont eu accès dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur le vérificateur général que dans le cadre de l'exercice de ces attributions. **Rapport d'activités** 71 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre, le directeur présente au ministre le rapport d'activités de celui-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. **Programme de conformité** 9.6 (1) Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 d'établir et de mettre en œuvre, en conformité avec les règlements, un programme destiné à assurer l'observation de la présente partie et de la partie 1.1. **Évaluation de risques** (2) Le programme doit notamment prévoir l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures permettant à la personne ou à l'entité d'évaluer, dans le cours de ses activités, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur la gestion des finances publiques	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Prise des mesures nécessaires à la vérification interne** 16.1 L'administrateur général ou le premier dirigeant veille à la prise des mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci. **Constitution d'un comité de vérification** 16.2 Sous réserve des instructions que peut donner le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)e.2) et sauf disposition contraire de celles-ci, il incombe à l'administrateur général ou au premier dirigeant de chaque ministère de constituer un comité de vérification. **Nomination** 16.21 (1) Le Conseil du Trésor peut, sur recommandation du président du Conseil du Trésor, nommer à titre de membre de tout comité de vérification constitué au titre de l'article 16.2, toute personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale et qui possède les qualités exigées par ses instructions. **Durée du mandat** (2) Le membre du comité de vérification ainsi nommé occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'au plus quatre ans renouvelable une seule fois. **Rémunération et indemnités** (3) Il a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le Conseil du Trésor. **Attributions du Conseil du Trésor** 7 (1) Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard des questions suivantes : e.2) la vérification interne au sein de l'administration publique fédérale; **Responsabilité de l'administrateur des comptes dans le cadre des attributions du ministre et de son obligation de rendre compte** 6.4 (1) Dans le cadre des attributions du ministre compétent — notamment en ce qui concerne la gestion et la direction du ministère — et de son obligation de rendre compte au Parlement, l'administrateur des comptes visé à la partie I de l'annexe VI est comptable devant les comités compétents du Sénat et de la Chambre des communes : b) des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces; **Vérification interne** 131 (3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque société d'État mère fait faire des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales à cent pour cent, sauf si le gouverneur en conseil est d'avis que les avantages à retirer de ces vérifications n'en justifient pas le coût. **Utilisation des données d'une vérification interne** 132 (8) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 131(3). **Fonctions** 148 (3) Le comité de vérification d'une société d'État mère est chargé des fonctions suivantes : b) surveiller la vérification interne visée au paragraphe 131(3); **Mention dans les Comptes publics** (2) Il est fait état, en la forme fixée par le Conseil du Trésor, des remises accordées au cours d'un exercice sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale dans les Comptes publics de l'exercice. **Mention dans les Comptes publics** (3) Les avances non remboursées, justifiées ou recouvrées à la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été accordées sont signalées dans les Comptes publics de cet exercice. **Rapports financiers trimestriels** 65.1 (1) Chaque ministère fait établir, pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice et selon les modalités prévues par le Conseil du Trésor, un rapport financier trimestriel.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes** **Programmes de conformité et mesures spéciales** 156 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes : a) charger une personne de sa mise en œuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même; b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant; c) évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, e) élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation; f) élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité. (3) L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée — et les résultats consignés — tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.								
Politique sur la gestion financière	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**4.1 Les administrateurs généraux ont les responsabilités suivantes :** 4.1.6 Veiller à l'établissement, à la surveillance et au maintien d'un système ministériel de contrôle interne de la gestion financière axé sur le risque; 4.2 Les dirigeants principaux des finances des ministères ont les responsabilités suivantes : 4.2.8 Établir, surveiller et maintenir un système de contrôle interne de la gestion financière pour fournir une assurance raisonnable que : 4.2.8.1 les ressources publiques sont utilisées prudemment et de façon économique; 4.2.10 S'assurer que des mesures correctives sont prises rapidement lorsque des lacunes concernant les contrôles et des risques importants n'ayant pas fait l'objet de mesures d'atténuation sont repérés, y compris tout risque de fraude concernant le système de contrôle interne de la gestion financière et les rapports financiers; 4.3 Les cadres supérieurs des ministères ont les responsabilités suivantes : 4.3.6 Mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne de la gestion financière axé sur le risque dans leur domaine de responsabilité;								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Guide de gestion des risques de fraude au Bureau du vérificateur général du Canada	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**1.5 Plan d'audit interne fondé sur les risques** Le plan d'audit interne fondé sur les risques du BVG est défini tous les ans par l'Équipe de la revue des pratiques et de l'audit interne (l'Équipe de la RPAI). Le plan porte sur trois ans. Les risques de fraude sont considérés dans le cadre de ce processus, conformément aux normes de l'Institute of Internal Auditors. De plus, une évaluation des risques de fraude est réalisée lors de la planification de chaque mission d'audit interne. **3.1.1 Une formation sur les valeurs, l'éthique et les conflits d'intérêts et une formation ciblée sur la fraude dispensées à temps** Tous les employés du BVG doivent suivre une formation sur les valeurs, l'éthique et les conflits d'intérêts dans un délai donné. Cela permet d'avoir une assurance que les employés comprennent le comportement éthique qui est attendu d'eux ainsi que les conflits d'intérêts potentiels et les menaces à l'indépendance qui pourraient les toucher. Le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG est un des piliers du Cadre de gestion des risques de fraude. Cette formation obligatoire montre l'importance que la haute direction du BVG accorde à ces questions. À intervalles réguliers, le Bureau réévalue la formation obligatoire à la lumière de divers facteurs, dont les risques. **5. Rôles et responsabilités** **Le vérificateur général s'est vu confier les responsabilités suivantes :** Selon l'alinéa 16.4 (1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les administrateurs généraux, à titre d'administrateurs des comptes, sont comptables devant les comités du Parlement des mesures prises pour que le ministère soit doté de mécanismes de contrôle interne efficaces. La Politique sur la gestion financière du Conseil du Trésor exige que les administrateurs généraux veillent à l'établissement, à la surveillance et au maintien d'un système ministériel de contrôle interne de la gestion financière axé sur le risque, ce qui comprend la gestion des risques de fraude. Selon l'article 16.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques, l'administrateur général veille à la prise de mesures propres à assurer l'accomplissement, au sein du ministère, de la vérification interne répondant aux besoins de celui-ci. De plus, selon le paragraphe 4.1.2 de la Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor, l'administrateur général doit veiller à ce que l'audit interne soit effectué conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institute of Internal Auditors (CIPP). Ce cadre fait expressément référence au rôle de la fonction d'audit interne par rapport à la fraude. **Les responsabilités du dirigeant principal des finances sont les suivantes :** Pour appuyer les administrateurs généraux, la Politique sur la gestion financière du Conseil du Trésor exige ce qui suit des dirigeants principaux des finances : établir, surveiller et maintenir un système de contrôle interne de la gestion financière fondé sur le risque; fournir une assurance raisonnable que les ressources financières sont protégées contre les pertes matérielles; prendre rapidement des mesures correctives lorsque des lacunes concernant les contrôles et des risques importants n'ayant pas fait l'objet de mesures d'atténuation sont repérés, notamment les risques de fraude. Le dirigeant principal des finances, en collaboration avec le spécialiste interne en matière de fraude, est chargé d'assurer l'application en bonne et due forme de la Politique de prévention de la fraude du BVG. **Responsabilité du dirigeant principal de l'audit :** Aux termes du paragraphe 4.1.1 de la Directive sur l'audit interne du Conseil du Trésor, le dirigeant principal de l'audit est chargé d'appliquer le Cadre de référence international des pratiques professionnelles dans son organisation, notamment les normes sur la gestion de la fraude. **Responsabilités des gestionnaires :** Chaque gestionnaire doit connaître les divers types de risque de fraude au sein de son secteur de responsabilité et rester à l'affût de tout indice de fraude. **Responsabilités des employés (y compris les gestionnaires) :** signaler les cas suspectés de fraude rapidement et de manière appropriée; connaître le Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG et s'y conformer; agir de bonne foi et se fonder sur des motifs raisonnables lors du signalement d'allégations de fraude.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Stratégie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2023-2026	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**Les trois piliers du Régime canadien de LRPC-FAT** Le recyclage des produits de la criminalité est le processus employé pour dissimuler ou masquer l'origine de produits de la criminalité pour donner l'apparence qu'ils viennent de sources légitimes. Le recyclage des produits de la criminalité bénéficie aux criminels et aux groupes criminels organisés nationaux et internationaux. Le financement des activités terroristes consiste en la collecte et la fourniture de fonds de sources légitimes ou illégitimes pour des activités terroristes. Il permet de soutenir et de maintenir les activités de terroristes nationaux et internationaux qui peuvent donner lieu à des attaques terroristes au Canada ou à l'étranger, semant la mort et la destruction. Le régime fonctionne selon trois piliers interdépendants : politique et coordination – évaluer les risques du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, élaborer des politiques nationales et internationales et assurer la coordination; prévention et détection – promouvoir, superviser et appliquer la conformité à la LRPC/FAT ainsi que recueillir, analyser et communiquer des renseignements financiers et autres; enquête et interruption – identifier, enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. **Remédier aux lacunes législatives et réglementaires** Afin de réagir à un environnement opérationnel et à une menace en constante évolution, le gouvernement du Canada cherche à cerner les possibilités d'améliorer continuellement ses cadres législatifs et réglementaires de LRPC-FAT. Cela comprend le renforcement du Régime par des modifications à la LRPCFAT et au Code criminel afin de remédier aux lacunes, de moderniser le Régime et d'accroître l'efficacité. Le fait de remédier aux lacunes législatives et réglementaires améliore l'étendue des renseignements dont disposent les partenaires du Régime et réduit les obstacles qui rendent difficile l'enquête sur les opérations complexes de recyclage des produits de la criminalité.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Politique sur la gestion des personnes	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui
Extrait	Administrateurs généraux 4.1 Les administrateurs généraux ont les responsabilités suivantes : **Gouvernance** 4.1.2 désigner un ou plusieurs hauts fonctionnaires à qui la responsabilité ou le pouvoir est attribué aux fins suivantes : 4.1.2.1 la prévention et la résolution de situations de harcèlement et de violence en milieu de travail, 4.1.2.2 la prévention et la résolution de situations de conflit d'intérêts et de responsabilités conflictuelles, 4.1.2.3 les décisions et les réponses à l'égard des griefs de classification, 4.1.2.4 l'équité en matière d'emploi, la diversité et l'inclusion, 4.1.2.5 les urgences organisationnelles et les évacuations; **Conformité** 4.1.38 assurer la mise en place de mesures de protection adéquates pour permettre l'adoption de pratiques saines de gestion des personnes et de prise de décisions saines au sein de l'organisation, dont les mesures suivantes : 4.1.38.1 informer rapidement le dirigeant principal des ressources humaines de toute préoccupation ou de tout problème majeur qui peut survenir en ce qui concerne l'application de la présente politique et des directives connexes au sein de l'organisation de l'administrateur général, 4.1.38.2 faire enquête sur tout cas de non-conformité cerné par le dirigeant principal des ressources humaines, et régler le cas, ce qui comprend la prise de mesures correctives appropriées, 4.1.38.3 fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada les renseignements ou les rapports nécessaires pour évaluer la conformité par rapport à la présente politique, à ses directives connexes et à d'autres instruments de politique, selon les directives du dirigeant principal des ressources humaines. 4.2.9 surveiller le rendement, la conformité et l'intégrité, dans l'ensemble, des pratiques de gestion des personnes et des dépenses relatives à la rémunération au rendement dans l'administration publique centrale;								
Loi sur l'équité salariale	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Évaluation de conformité** 118 (1) Le Commissaire à l'équité salariale peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi ou de ses règlements d'application, procéder à une évaluation de conformité d'un employeur ou d'un agent négociateur à qui des obligations sont imposées par la présente loi. **Avis** (2) Le Commissaire à l'équité salariale avise l'employeur ou l'agent négociateur, selon le cas, qu'il va procéder à une évaluation de conformité le concernant. **Résultats** (7) Au terme de l'évaluation, le Commissaire à l'équité salariale peut, selon le cas : a) préciser les mesures que l'employeur ou l'agent négociateur, selon le cas, doit prendre pour corriger un problème de non-conformité et le délai dans lequel les mesures doivent être prises et l'en aviser par écrit; **Ordonnance de vérification interne** 120 (1) Sous réserve des règlements, le Commissaire à l'équité salariale peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner par écrit à un employeur de prendre les mesures suivantes : a) effectuer une vérification interne de ses pratiques et des registres, rapports, données électroniques et autres documents, afin de déterminer s'il se conforme à toute disposition de la présente loi ou de ses règlements; b) lui fournir un rapport sur les résultats de la vérification.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Cadre de responsabilisation de gestion	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	Le Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) est un cadre dans lequel un rapport d'évaluation annuel est dressé par le portefeuille du Conseil du Trésor pour mesurer le rendement de la gestion des organisations gouvernementales. Il définit les attentes en matière de gestion en fonction de l'ensemble des politiques du Conseil du Trésor, évalue la conformité aux politiques et le rendement au sein des organisations et indique les points forts et les possibilités d'amélioration sur le plan de la gestion. **Contrôles internes de la gestion financière** La mise en place d'un système de contrôles financiers internes est nécessaire pour atténuer les risques à l'égard des programmes, des opérations et de la gestion des ressources. L'évaluation fondée sur le CRG visait à déterminer si les organisations avaient établi, surveillé et maintenu un système de CIGF axé sur le risque, comme l'exige la Politique sur la gestion financière. **Valeurs et éthique** Les résultats indiquent que toutes les organisations évaluées ont mené au moins certaines activités visant à favoriser une culture positive axée sur les valeurs et l'éthique en milieu de travail; 63 % d'entre elles ont démontré que ces activités étaient modérément exhaustives. Parmi les réalisations communes à l'ensemble de ces organisations, mentionnons : l'affectation d'intervenants aux questions liées aux valeurs et à l'éthique; la désignation de cadres supérieurs et de champions pour la gestion de ces questions; le maintien d'une communication régulière avec les fonctionnaires. Toutefois, comme aucune des organisations évaluées n'a atteint la cible du CRG visant la réalisation d'activités hautement exhaustives, elles devraient envisager de prendre des mesures supplémentaires (par exemple donner des formations personnalisées ou effectuer des audits ou des évaluations du risque) à l'appui d'un milieu de travail éthique axé sur les valeurs.								
Priorités de la fonction publique en matière de diversité et d'inclusion	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Éliminer les obstacles systémiques** Le gouvernement du Canada poursuit son travail pour s'attaquer aux problèmes de racisme et de discrimination dans nos institutions en modifiant la loi et en créant des programmes de soutien et de perfectionnement. Des efforts considérables ont été déployés pour atteindre ces objectifs, notamment : l'examen de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*; la modification du Code canadien du travail et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*; la création du Secrétariat de lutte contre le racisme. Les modifications touchant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ont reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Ces modifications visent à : - ajouter un engagement explicite du gouvernement du Canada envers une fonction publique qui représente la diversité du Canada; - exiger que l'établissement ou l'examen des normes de qualification comprenne une évaluation des préjugés et des obstacles et que des mesures d'atténuation raisonnables soient prises; - exiger que la conception et l'application des méthodes d'évaluation comprennent une évaluation des préjugés et des obstacles et que des mesures d'atténuation raisonnables soient prises; - faire en sorte que les pouvoirs d'enquête et de vérification englobent les préjugés et les obstacles; - appliquer la préférence pour les citoyens canadiens aux résidents permanents dans les processus de dotation ouverts au public.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Charte canadienne des droits et libertés	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	Aucune mention de l'audit interne ni des exigences liées au contrôle de la conformité								
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Mission** 11 La Commission a pour mission : b) d'effectuer des enquêtes et des vérifications conformément à la présente loi; **Vérifications** 17 (1) La Commission peut effectuer des vérifications sur toute question relevant de sa compétence ainsi que sur la façon dont les administrateurs généraux exercent leur autorité en vertu du paragraphe 30(2) et faire des recommandations aux administrateurs généraux. **Préjugés et obstacles** (2) Le pouvoir d'effectuer des vérifications comprend celui d'établir s'il existe des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité. **Représentants de la Commission** 19 (1) La Commission peut désigner, pour effectuer tout ou partie d'une vérification visée à l'article 17, un commissaire ou toute autre personne.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Politique sur les conditions d'emploi	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui
Extrait	6.2 **Exigences de surveillance et de déclaration** 6.2.1 Il incombe aux administrateurs généraux de surveiller le rendement de leur organisation en matière d'application et d'administration des conditions d'emploi, par les moyens suivants : évaluer la structure de prestation des services, l'affectation des ressources, les compétences des ressources humaines et les indicateurs de rendement, de même que les systèmes, les processus et les procédures des ressources humaines pour réagir de manière efficace aux lacunes existantes et éventuelles; informer le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada de tout problème ou de toute préoccupation importante concernant l'administration des conditions d'emploi; selon le besoin, fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des renseignements jugés nécessaires à l'évaluation de la conformité à la présente politique, aux directives connexes et à d'autres instruments de politique, par exemple, des renseignements concernant des situations particulières relatives aux nouvelles recrues, au congé de maternité, à des promotions, à des licenciements et à des congés payés ou non payés;								
Cadre des politiques de gestion de la rémunération	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Surveillance, rapports et évaluation du rendement** Les indicateurs de rendement, les exigences en matière de rapports et les mécanismes de conformité liés à la gestion de la rémunération sont, le cas échéant, indiqués dans les différentes politiques mentionnées à l'annexe II.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Extrait	**Dénonciation** 27 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation. **Vérifications** **Contrôle d'application** 18 (1) Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1 ou n'a pas mis en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1; **Rapport des conclusions et recommandations du commissaire** 19 (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées. **Communication de renseignements nécessaires** (3) Il peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour : a) examiner une plainte ou procéder à une vérification en vertu de la présente partie; b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie. Diffamation (2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation : a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou pièces produits de bonne foi au cours d'une vérification ou de l'examen d'une plainte effectué par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;								
Loi sur la protection des renseignements personnels	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Cas d'autorisation** (2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants : h) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur l'accès à l'information	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Vérifications internes** 22.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout document qui a moins de quinze ans à la date de la demande et qui contient le rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale ou d'un document de travail se rapportant à la vérification. **Exception** (2) Toutefois, il ne peut s'autoriser du paragraphe (1) pour refuser de communiquer tout rapport préliminaire d'une vérification interne d'une institution fédérale si le rapport définitif a été publié ou si aucun rapport définitif n'a été remis à l'institution dans les deux ans qui suivent la date du début de la vérification.								
Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Extrait	**Interdiction — employeur** 42.1 (1) Il est interdit à tout employeur de prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après à l'encontre d'un de ses employés, au seul motif que l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a communiqué des renseignements concernant un acte répréhensible censé avoir été commis au sein du secteur public au commissaire ou, si l'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public, au vérificateur général du Canada — ou que l'employeur croit que l'employé accomplira l'un ou l'autre de ces actes : a) toute sanction disciplinaire; b) la rétrogradation de l'employé; c) son licenciement; d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail; e) toute menace à cet égard. **Attributions** 22 Le commissaire exerce aux termes de la présente loi les attributions suivantes : c) mener les enquêtes sur les divulgations visées à l'article 13 ou les enquêtes visées à l'article 33, notamment nommer des personnes pour les mener en son nom; **Examen** 54 Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le président du Conseil du Trésor veille à ce que la présente loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant, et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant la fin de l'examen.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Politique sur les services et le numérique	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	4.4 Le DPI du Canada est responsable de ce qui suit : **Tenue de documents** 4.1.24 Veiller à ce que les décisions et les processus décisionnels soient consignés afin de justifier et d'appuyer la continuité des activités opérationnelles ministérielles, permettre la reconstitution de l'évolution des politiques et des programmes, appuyer l'état de préparation aux litiges et permettre la réalisation d'évaluations, d'audits et d'examens indépendants. 4.3 Le secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, tout en reconnaissant et en appuyant les administrateurs généraux en tant que responsables principaux au sein de leurs ministères respectifs, est responsable de ce qui suit : 4.3.1 Entreprendre une surveillance fondée sur le risque, fournir des lignes directrices et recommander des mesures correctives en ce qui concerne les aspects suivants : 4.3.1.1 conformité à la présente politique et ses instruments à l'appui; 4.3.1.2 le rendement ministériel en matière de gestion des services, de l'information, de la TI et de cybersécurité; 4.3.1.3 la fonction de gestion des services, de l'information, de la TI et de cybersécurité à l'échelle du gouvernement.								
Politique sur la protection de la vie privée	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**4. Exigences :** **4.2 Responsabilités du responsable d'une institution ou de son délégué** **Pratiques relatives à la protection de la vie privée** - Surveillance et établissement de rapports 4.2.29 Surveiller la conformité à la présente politique et aux instruments à l'appui au sein de leur institution. 4.2.30 Mener une enquête en cas de problèmes de conformité à la présente politique et s'assurer de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour y remédier. 4.2.31 Aviser rapidement le secrétaire du Conseil du Trésor lors des questions importantes concernant la conformité à la présente politique. **5. Rôles des autres organisations gouvernementales** **5.3 Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada est un agent du Parlement chargé de protéger et de promouvoir le droit à la vie privée. Il assume les responsabilités suivantes :** 5.3.5 effectuer des examens de la conformité des pratiques relatives à la protection de la vie privée des institutions fédérales en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'exactitude, l'usage, la communication et le retrait des renseignements personnels par les institutions fédérales assujetties à la *Loi*; 5.3.6 rendre compte des activités au Parlement chaque année (...).								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Guide de gestion intégrée du risque	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	Le SCT doit aussi surveiller et évaluer aussi le rendement des ministères et organismes en matière de gestion du risque, entre autres, au moyen du CRG et de l'examen des vérifications internes et externes. Ces évaluations peuvent éclairer les discussions sur la gestion du risque entre le secrétaire du Conseil du Trésor et les administrateurs généraux. **Intégrer le processus de gestion du risque** Les mécanismes auxquels la gestion du risque pourrait s'insérer comptent entre autres : - les structures de gouvernance, p. ex., les comités de la haute direction, les comités et les groupes de travail interfonctionnels, les comités de vérification des ministères et organismes (CVMO), etc.; - les processus de surveillance, p. ex., les activités de vérification, d'évaluation et d'examen; - les processus de conception et de gestion des programmes, p. ex., les subventions et les contributions, la passation de marchés, les priorités en matière réglementaire, etc.; - la coordination des activités de gestion du risque avec la stratégie organisationnelle de gestion du rendement; l'assurance de la conformité aux lois, règlements et politiques applicables (p. ex., la Politique sur les paiements de transfert, etc.). À l'aide des orientations fournies par le processus de gestion du risque établi, les organisations pourront se poser les questions suivantes pendant le processus d'intégration : Comment seront relevés les risques, les menaces et les occasions? Comment seront évalués les risques, les menaces et les occasions, à l'aide des critères définis? Comment sera déterminée la tolérance au risque? Comment seront définies et gérées les réactions aux risques? Comment l'information sera-t-elle communiquée? Comment sera assuré le suivi des risques? **Surveiller et examiner l'approche et le processus** Pour déterminer leur stratégie de surveillance continue et d'examens périodiques de leur approche et de leur processus de gestion du risque, les organisations pourraient s'intéresser aux points suivants : les rôles et les responsabilités de chacun, notamment si la haute direction participe à la surveillance et à l'examen du rendement de l'approche et du processus de gestion du risque; le recours aux fonctions de surveillance existantes, notamment la vérification interne, l'évaluation et l'assurance de la qualité; le choix du moment des examens; les mécanismes de rapports destinés à communiquer les leçons tirées, s'il y a lieu, de la surveillance et de l'examen de l'approche et du processus de gestion du risque de l'organisation aux parties intéressées internes et externes;								
Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Extrait	**Rapport annuel** 11 (1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'entité fait rapport au ministre sur les mesures qu'elle a prises au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité — au Canada ou ailleurs — ou de leur importation au Canada.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**2.3.3 Droits à l'information et audit** Principe n° 8 : Les ententes conclues par l'IFF avec des tiers doivent permettre à celle-ci d'obtenir rapidement des informations exactes et complètes qui l'aideront à superviser le rendement des tiers et les risques. L'IFF doit aussi avoir le droit de réaliser, elle-même ou en faisant appel à un auditeur indépendant, un audit du tiers. 2.3.3.3 Le rendement des services et les mesures de contrôle sont évalués, et des droits d'audit sont institués, s'il y a lieu Le contrat doit donner à l'IFF et au BSIF le droit d'évaluer les pratiques de gestion du risque lié au service fourni. Plus précisément, l'IFF et le BSIF doivent être en mesure d'évaluer les risques découlant de l'entente ou de nommer des auditeurs indépendants pour évaluer les pratiques de gestion du risque lié au service fourni et les risques découlant de la relation au nom de l'IFF ou du BSIF. L'IFF et le BSIF doivent également être en mesure d'accéder aux rapports d'audit du service fourni à l'IFF. L'IFF doit utiliser un éventail de méthodes d'audit et de collecte de renseignements (p. ex., rapports indépendants fournis par des tiers, audits individuels ou collectifs). Principe n° 10 : L'IFF doit faire le suivi de ses ententes avec des tiers afin de vérifier la capacité de ces derniers à continuer de respecter leurs obligations et à gérer les risques de façon efficace. Le suivi doit également inclure une surveillance régulière des risques actuels et émergents, des acceptations des risques et de la conformité de l'entente avec le tiers à l'égard des politiques et procédures de l'IFF en matière de risque et des attentes du BSIF. Le suivi doit porter sur l'entente en elle-même, mais aussi sur l'unité opérationnelle, le segment, la plateforme et l'entreprise dans son ensemble. L'étendue et la fréquence du suivi doivent être proportionnelles au niveau de risque et à la criticité de l'entente avec le tiers. **3.3 Entente avec un tiers quand celui-ci est l'auditeur externe** Les ententes avec l'auditeur externe peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. 3.3.1 Les auditeurs externes respectent les normes d'indépendance lorsqu'ils fournissent des services à titre de tiers Avant d'obtenir des services de conseil en gestion de la part de son auditeur externe, l'IFF doit s'assurer que ce dernier se conformera aux normes de la profession comptable canadienne sur l'indépendance des auditeurs ainsi qu'à toute autre exigence applicable en matière d'indépendance des auditeurs en ce qui a trait aux services devant être rendus par l'auditeur externe. 3.3.2 L'IFF n'obtient pas de services actuariels ou d'audit interne de son auditeur externe, sauf sous certaines conditions À moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats du service ne seront pas visés par l'audit des états financiers de l'IFF, cette dernière ne doit pas obtenir les services suivants de son auditeur externe : Tout service actuariel Note de bas de page15. Tout service d'audit interne lié aux contrôles comptables internes, aux systèmes financiers ou aux états financiers de l'IFF. Cela n'empêche pas l'auditeur externe de fournir un service ponctuel pour évaluer un poste ou un programme distinct si le service ne correspond pas essentiellement à l'impartition d'une fonction d'audit interne.								

Annexe C – Documents de référence en matière réglementaire

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Directive sur la gestion de l'approvisionnement	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Cadres supérieurs désignés pour la gestion de l'approvisionnement** 4.1 Les cadres supérieurs désignés pour la gestion de l'approvisionnement ont les responsabilités suivantes : 4.1.1 établir, mettre en œuvre et maintenir un cadre de gestion de l'approvisionnement ministériel, qui comprend des processus, des systèmes et des contrôles; 4.1.2 s'assurer que le cadre de gestion de l'approvisionnement ministériel : 4.1.2.1 comprend des mécanismes de surveillance, de planification et d'établissement de rapports, y compris des mécanismes concernant les contrats attribués à des entreprises autochtones, comme il est indiqué à l'annexe E : Procédures obligatoires pour les marchés attribués à des entreprises autochtones, 4.1.2.2 comprend des rôles, des responsabilités et des obligations de rendre compte clairement définis pour les différents comités de gouvernance concernés, 4.1.2.15 comprend un système de contrôles internes fondé sur le risque qui est tenu à jour, surveillé et évalué dans le but d'offrir une assurance raisonnable que les opérations d'approvisionnement sont effectuées conformément au cadre de gestion de l'approvisionnement ministériel et aux lois, règlements et politiques applicables, 4.1.2.16 comprend des contrôles internes fondés sur le risque pour assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la publication en temps opportun des renseignements sur les contrats de plus de 10 000 $; **Gestion des données, établissement de rapports et divulgation** 4.15 Les autorités contractantes ont les responsabilités suivantes : 4.15.1 recueillir et publier des données sur l'approvisionnement conformément au cadre ministériel de gestion de l'approvisionnement; 4.15.2 veiller à ce que les contrats respectent toutes les exigences pangouvernementales applicables en matière de déclaration énoncées dans les lois, les politiques, les accords commerciaux ou d'autres obligations, conformément à l'annexe C.								
Politique d'achats écologiques	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Extrait	**7. 7. Exigences en vertu de la politique** 7.1 Les administrateurs généraux doivent s'assurer que les objectifs en matière d'achats écologiques sont atteints tout en assurant la conformité avec toutes les obligations législatives, réglementaires et politiques. 7.2 Les administrateurs généraux doivent veiller à ce que leurs cadres de contrôle de la gestion incorporent des facteurs environnementaux : à partir de la planification des achats, de la détermination et de la définition des exigences, de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien des biens jusqu'aux activités d'aliénation des biens ou aux activités de clôture relativement aux services. **Les administrateurs généraux doivent aussi veiller à ce que leur organisation respective :** 7.2.2 Établisse des processus et des mesures de contrôle afin de déterminer les facteurs de risques pour l'environnement et les facteurs d'atténuation et des stratégies relatives à l'adaptation, selon le cas; 7.2.3 Établisse des objectifs en matière d'achats écologiques adaptés à chaque situation de manière à tenir compte des mandats, des modèles d'achat des ministères et de la nature des biens et des services utilisés à l'appui des objectifs du programme et des risques associés à ceux-ci; 7.2.7 Contrôle la performance au chapitre des achats écologiques et en rende compte dans le plan ministériel annuel et le rapport sur les résultats ministériels ou la stratégie ministérielle sur le développement durable.								

Annexe D – Projets de loi antérieurs

Nous avons aussi inclus des extraits et des références provenant des documents réglementaires examinés qui ont été des projets de loi, mais qui ne sont plus à l'étude en raison de la prorogation du Parlement. *Veuillez vous reporter aux diapositives 62 à 64.*

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur l'intelligence artificielle et les données	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Extrait	**Mesures relatives aux risques** 8 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système d'intelligence artificielle. **Contrôle des mesures d'atténuation** 9 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à contrôler le respect des mesures d'atténuation visées à l'article 8 et à évaluer leur efficacité. **Vérification** 15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à l'un des articles 6 à 12 ou à une ordonnance prise au titre des articles 13 ou 14, le ministre peut lui ordonner : a) d'effectuer une vérification relativement à cette possible contravention; b) de retenir les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification. **Qualifications** (2) La vérification est effectuée par une personne qui possède les qualifications prévues par règlement. **Assistance** (3) La personne qui fait l'objet d'une vérification par un vérificateur indépendant est tenue de prêter à celui-ci toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre de procéder à la vérification et de lui fournir tout document ou autre renseignement qu'il précise. **Rapport** (4) La personne qui fait l'objet d'une vérification fournit au ministre le rapport de vérification.								

Annexe D – Projets de loi antérieurs

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Extrait	**Vérification** Vérification de la conformité 97 Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu, contrevient ou est susceptible de contrevenir à la partie 1. **Rapport des conclusions et recommandations du commissaire** 98 (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées. **Communication de renseignements nécessaires** 113 (4) Il [le commissaire] peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour : a) examiner une plainte ou procéder à une vérification ou une investigation en vertu de la présente loi; b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports ou décisions prévus par la présente loi. **Dénonciation** 126 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à la partie 1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.								

Annexe D – Projets de loi antérieurs

Titre du document	La réglementation ou la politique comporte-t-elle une exigence en matière d'audit interne?	Le cas échéant, la définition correspond-elle aux exigences en matière d'audit interne?	Comporte-t-elle une exigence visant la réalisation d'un audit interne ou le contrôle de la conformité?	Comporte-t-elle des exigences en matière de déclaration ou de divulgation?	Comporte-t-elle des responsabilités définies en matière de contrôle de la conformité?	Énonce-t-elle un cadre de gestion des risques aligné sur l'audit interne?	Comporte-t-elle des compétences requises à des fins de conformité ou d'audit?	Comporte-t-elle des exigences relatives à la dénonciation?	Le document fait-il référence à d'autres politiques ou lignes directrices?
Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Extrait	**Dénonciation** 126 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à la partie 1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation. **Vérification** **Vérification de la conformité** 97 Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu, contrevient ou est susceptible de contrevenir à la partie 1. **Rapport des conclusions et recommandations du commissaire** 98 (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées. **Mesures relatives aux risques** 8 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système d'intelligence artificielle. **Contrôle des mesures d'atténuation** 9 Le responsable d'un système à incidence élevée établit, conformément aux règlements, des mesures visant à contrôler le respect des mesures d'atténuation visées à l'article 8 et à évaluer leur efficacité. **Vérification** 15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à l'un des articles 6 à 12 ou à une ordonnance prise au titre des articles 13 ou 14, le ministre peut lui ordonner : a) d'effectuer une vérification relativement à cette possible contravention; b) de retenir les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification. **Qualifications** (2) La vérification est effectuée par une personne qui possède les qualifications prévues par règlement. **Assistance** (3) La personne qui fait l'objet d'une vérification par un vérificateur indépendant est tenue de prêter à celui-ci toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre de procéder à la vérification et de lui fournir tout document ou autre renseignement qu'il précise. **Rapport** (4) La personne qui fait l'objet d'une vérification fournit au ministre le rapport de vérification.								

Collaboration et reconnaissance

L'Institut des auditeurs internes Canada tient à remercier ses sections canadiennes de leur collaboration à ce projet de recherche, notamment leur participation au groupe consultatif de recherche qui a orienté et conseillé ces travaux. Les données recueillies et les conclusions tirées serviront de base à notre travail de défense des intérêts auprès du fédéral.

IAI Canada Newfoundland & Labrador

IAI Canada Maritime

IAI Canada Québec

IAI Canada Montréal

IAI Canada Ottawa

IAI Canada Toronto

IAI Canada Winnipeg

IAI Canada Saskatchewan

IAI Canada Edmonton

IAI Canada Calgary

IAI Canada Vancouver

IAI Canada Vancouver Island

The Institute of Internal Auditors
L'Institut des auditeurs internes
Canada